
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions écrites (du n° 29 au n° 99 inclus)	3399
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3399
<i>Index analytique des questions posées</i>	3401
Agriculture et souveraineté alimentaire	3406
Armées	3407
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	3408
Comptes publics	3408
Culture	3410
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3410
Éducation nationale et jeunesse	3413
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3415
Intérieur et outre-mer	3415
Justice	3418
Personnes handicapées	3418
Relations avec le Parlement	3419
Santé et prévention	3419
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	3426
Transformation et fonction publiques	3426
Transition écologique et cohésion des territoires	3427
Transition numérique et télécommunications	3428
Travail, plein emploi et insertion	3429

2. Réponses des ministres aux questions écrites

Exceptionnellement, en raison du changement de Gouvernement, ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alexandre (Laurent) : 53, Éducation nationale et jeunesse (p. 3414).

B

Bazin (Thibault) : 33, Santé et prévention (p. 3419) ; 35, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3410) ; 46, Travail, plein emploi et insertion (p. 3430) ; 49, Éducation nationale et jeunesse (p. 3413) ; 68, Santé et prévention (p. 3421) ; 73, Personnes handicapées (p. 3418) ; 74, Personnes handicapées (p. 3418) ; 77, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3406) ; 85, Santé et prévention (p. 3424) ; 89, Travail, plein emploi et insertion (p. 3431) ; 90, Travail, plein emploi et insertion (p. 3431) ; 93, Comptes publics (p. 3409) ; 98, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3428).

Blanchet (Christophe) : 43, Armées (p. 3407) ; 45, Intérieur et outre-mer (p. 3416) ; 88, Comptes publics (p. 3409) ; 95, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3413).

Bourouaha (Soumya) Mme : 58, Santé et prévention (p. 3420) ; 66, Intérieur et outre-mer (p. 3417).

Brulebois (Danielle) Mme : 59, Transformation et fonction publiques (p. 3427).

C

Chassaigne (André) : 38, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3410).

Clouet (Hadrien) : 39, Travail, plein emploi et insertion (p. 3429).

Colboc (Fabienne) Mme : 32, Intérieur et outre-mer (p. 3415) ; 42, Santé et prévention (p. 3419).

Corbière (Alexis) : 51, Éducation nationale et jeunesse (p. 3414).

Cordier (Pierre) : 60, Comptes publics (p. 3408) ; 87, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3407).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 37, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3427).

Garot (Guillaume) : 70, Travail, plein emploi et insertion (p. 3431).

Gaultier (Jean-Jacques) : 48, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3411).

Givernet (Olga) Mme : 91, Santé et prévention (p. 3425).

Guetté (Clémence) Mme : 82, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3412).

H

Hetzel (Patrick) : 67, Relations avec le Parlement (p. 3419) ; 76, Santé et prévention (p. 3423).

J

Janvier (Caroline) Mme : 31, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3427) ; 52, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3426).

L

Latombe (Philippe) : 71, Transition numérique et télécommunications (p. 3429).

Lorho (Marie-France) Mme : 57, Santé et prévention (p. 3420).

Louwagie (Véronique) Mme : 61, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3411) ; 94, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3412) ; 96, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3413).

M

Maudet (Damien) : 69, Santé et prévention (p. 3422).

Molac (Paul) : 44, Intérieur et outre-mer (p. 3416) ; 86, Santé et prévention (p. 3424).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3410) ; 62, Travail, plein emploi et insertion (p. 3430).

N

Naegelen (Christophe) : 56, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3415).

P

Paris (Mathilde) Mme : 83, Santé et prévention (p. 3423).

Pauget (Éric) : 75, Santé et prévention (p. 3422).

Pires Beaune (Christine) Mme : 79, Santé et prévention (p. 3423).

Q

Quatennens (Adrien) : 63, Santé et prévention (p. 3421) ; 78, Santé et prévention (p. 3423) ; 92, Santé et prévention (p. 3425).

R

Rambaud (Stéphane) : 80, Intérieur et outre-mer (p. 3417) ; 81, Intérieur et outre-mer (p. 3418).

Rancoule (Julien) : 54, Santé et prévention (p. 3420).

Riotton (Véronique) Mme : 99, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3428).

Ruffin (François) : 84, Santé et prévention (p. 3424) ; 97, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 3408).

S

Sansu (Nicolas) : 40, Transformation et fonction publiques (p. 3426).

Santiago (Isabelle) Mme : 64, Justice (p. 3418).

Schellenberger (Raphaël) : 30, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3406) ; 36, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3406) ; 41, Transition numérique et télécommunications (p. 3428) ; 65, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3427).

Schreck (Philippe) : 55, Santé et prévention (p. 3420).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 34, Culture (p. 3410).

Taite (Jean-Pierre) : 47, Travail, plein emploi et insertion (p. 3430).

Thiériot (Jean-Louis) : 72, Intérieur et outre-mer (p. 3417).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 50, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 3426).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Différents délais de prescription en matière administrative, 29 (p. 3410).

Agriculture

Elevage de reines et essaims en France, 30 (p. 3406).

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse, 31 (p. 3427) ;

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voies aériennes, 32 (p. 3415).

Assurance maladie maternité

Amylose - Remboursement des analyses médicales, 33 (p. 3419).

Audiovisuel et communication

Pratiques managériales dangereuses à Radio France, 34 (p. 3410).

B

Bâtiment et travaux publics

Constructeurs de maisons individuelles, 35 (p. 3410).

Bois et forêts

Assurance professionnelle des scieries, 36 (p. 3406).

C

Catastrophes naturelles

Demande de reconnaissance en catastrophe naturelle de la commune de Magalas (34), 37 (p. 3427) ;

Orages de grêle - Conséquences - Mesures de soutien, 38 (p. 3410).

Chômage

Maltraitance des chômeurs, 39 (p. 3429).

Collectivités territoriales

Compensation aux collectivités territoriales de l'augmentation du point d'indice, 40 (p. 3426).

Consommation

Démarchage téléphonique abusif, 41 (p. 3428).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Médaille de l'engagement, 42 (p. 3419).

Défense

Centres d'accueil du service militaire volontaire, 43 (p. 3407).

E**Élections et référendums**

Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections, 44 (p. 3416) ;

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle, 45 (p. 3416).

Élus

Retraite des agriculteurs élus ou anciens élus, 46 (p. 3430).

Emploi et activité

Avenir des contrats parcours emploi compétences (PEC), 47 (p. 3430).

Énergie et carburants

Augmentation des prix des sacs de pellets de bois, 48 (p. 3411).

Enseignement

AESH Prise en charge restauration et accueil périscolaire, 49 (p. 3413) ;

Situation des AESH, 50 (p. 3426) ;

Situation d'urgence dans l'école publique en Seine-Saint-Denis, 51 (p. 3414) ;

Titularisation et formation CAPEJS, 52 (p. 3426).

Enseignement maternel et primaire

Suppression d'un poste à l'école de Firmi, 53 (p. 3414).

Établissements de santé

Carence de médecins à l'antenne SMUR de Quillan, 54 (p. 3420) ;

Demande de réouverture du services des urgences à Draguignan, 55 (p. 3420).

F**Femmes**

Lutte contre les violences conjugales, 56 (p. 3415).

Fin de vie et soins palliatifs

Nécessité du développement des soins palliatifs en France, 57 (p. 3420).

Fonction publique hospitalière

Revaloriser les salaires des agents « actifs » de la FPH, 58 (p. 3420).

Fonctionnaires et agents publics

Suspension du jour de carence pour les fonctionnaires contaminés par la covid-19, 59 (p. 3427).

I

Impôt sur le revenu

Aides fiscales pour les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens, 60 (p. 3408).

Impôts et taxes

Conditions d'application de l'exonération de la TPF, 61 (p. 3411).

Institutions sociales et médico sociales

Rémunération des salariés convention collective du 31 octobre 1951, 62 (p. 3430).

Interruption volontaire de grossesse

Constitutionnalisation de l'IVG, 63 (p. 3421).

L

Lieux de privation de liberté

Revalorisation indiciaire personnels des SPIP, 64 (p. 3418).

Logement : aides et prêts

Modification des critères d'attribution du dispositif « MaPrimeRénov », 65 (p. 3427).

Lois

Prévenir les expulsions locatives en faisant appliquer la circulaire du 21 avril, 66 (p. 3417) ;

Taux de remise des rapports demandés par le Gouvernement, 67 (p. 3419).

M

Maladies

Meilleure reconnaissance de la fibromyalgie, 68 (p. 3421).

Médecine

Déserts médicaux : y a-t-il des zones de non-droit, à la santé ?, 69 (p. 3422).

Mort et décès

Durée des congés autorisés lors du décès d'un parent proche, 70 (p. 3431).

N

Numérique

Offre Google Cloud-Thales, 71 (p. 3429).

P**Papiers d'identité**

Délai délivrance passeports et CNI, 72 (p. 3417).

Personnes handicapées

Déficits des maisons d'accueil spécialisé, 73 (p. 3418) ;

PCH Seuil des 60 ans, 74 (p. 3418).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation du Sativex en France pour traiter la sclérose en plaque, 75 (p. 3422) ;

Difficultés d'approvisionnement de médicaments très onéreux, 76 (p. 3423) ;

Prescription des anticoccidiens au sein des élevages, 77 (p. 3406) ;

Prise en charge de la technologie "boucle fermée" pour le traitement du diabète, 78 (p. 3423) ;

Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des Ehpad, 79 (p. 3423).

Police

Départementalisation de la police judiciaire, 80 (p. 3417) ;

Effectifs de la police nationale sur l'île de Porquerolles, 81 (p. 3418).

Pouvoir d'achat

Clause de modération salariale dans le cadre du PGE accordé à Air France, 82 (p. 3412).

Professions de santé

Difficultés d'accès à un orthophoniste dans le Loiret, 83 (p. 3423) ;

Indexation de la grille tarifaire des ambulances sur l'inflation, 84 (p. 3424) ;

Validation des acquis de l'expérience (VAE) des aides-soignants, 85 (p. 3424).

Professions et activités sociales

Statut des accompagnants éducatifs et sociaux, 86 (p. 3424).

Professions libérales

Nécessaires adaptations du cadre d'exercice de la profession vétérinaire, 87 (p. 3407).

Propriété intellectuelle

Stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon, 88 (p. 3409).

R**Retraites : régime agricole**

Majoration pour enfants des retraités agricoles, 89 (p. 3431).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites du régime de sécurité sociale des mines, 90 (p. 3431).

S**Santé**

Ouverture de la 4e dose de vaccin anti-covid aux moins de 60 ans, 91 (p. 3425).

Sécurité sociale

Situation des salariés de la sécurité sociale, 92 (p. 3425).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

FCTVA Dépenses d'investissement des EPTB et EPAGE, 93 (p. 3409) ;

Société établie en France exerçant exclusivement dans un autre État membre, 94 (p. 3412) ;

Taux de TVA sur les activités avec cheval, 95 (p. 3413) ;

TVA et ventes d'immeubles accompagnées de travaux de rénovation, 96 (p. 3413).

Traités et conventions

Allez-vous signer un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande ?, 97 (p. 3408).

U**Urbanisme**

Artificialisation des sols - projet de décret, 98 (p. 3428).

V**Voirie**

Préservation des chemins ruraux, 99 (p. 3428).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Elevage de reines et essaims en France

30. – 12 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problématiques liées à l'importation massive de reines et d'essaims d'élevage provenant du monde entier. Bien souvent commandées sur internet, les « paquets d'abeille » arrivent de l'étranger par la poste, contenant des essaims en boîtes ou encore des reines vierges ou fécondées. Si ces importations visent à remplacer en urgence des colonies d'abeilles décimées ou à renforcer un cheptel pour en augmenter le rendement apicole, elles peuvent aussi avoir de lourdes conséquences sur l'apiculture en général, puisqu'elles contribuent également à véhiculer à grande échelle des maladies ou des ravageurs. Face à cette situation de crise, plusieurs apiculteurs français se sont mis à développer l'élevage d'essaims et de reines, mais cette offre locale est loin de répondre à la demande française. Pourtant, le développement conséquent de ces élevages pourrait répondre à la problématique en y intégrant un contrôle rigoureux des maladies et ravageurs, tout en préservant nos espèces d'abeilles locales en voie de disparition. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être apportées pour soutenir et favoriser le développement des élevages de reines et d'essaims en France.

Bois et forêts

Assurance professionnelle des scieries

36. – 12 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les scieries en matière d'assurance multirisques professionnelle. D'année en année, les compagnies d'assurances ferment toujours davantage leurs portes aux scieries, en raison d'un taux de sinistres élevé dans la filière industrielle ou artisanale du bois. Si l'assurance d'une scierie n'est réglementairement pas obligatoire, elle reste néanmoins vivement recommandée, notamment par le secteur bancaire pour l'accès à l'investissement. Or pour conditionner leur couverture, les compagnies d'assurance demandent bien souvent un investissement conséquent pour atteindre des normes de sécurisation élevées, peu abordables pour des entreprises artisanales ou industrielles de petite dimension qui disposent de peu de fonds propres. À l'heure où la redynamisation de la filière bois est plus que jamais d'actualité sur le territoire national, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les petites scieries.

Pharmacie et médicaments

Prescription des anticoccidiens au sein des élevages

77. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace qui pèse sur la prescription des anticoccidiens au sein des élevages. En effet, le 24 mars 2022, l'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux a été publiée au *Journal officiel* de la République française. Cette ordonnance vient notamment modifier certaines dispositions du code la santé publique afférentes à la préparation extemporanée et la vente au détail de médicaments vétérinaires et, parmi celles-ci, celles de son article L. 5143-6 prévoyant l'agrément des groupements professionnels agricoles pour l'achat et la détention des médicaments vétérinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage (PSE). Or une des modifications prévoit : « Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques », excluant de fait les substances antimicrobiennes et, donc les anticoccidiens. Cette disposition irait à l'encontre des objectifs préconisés et constituerait une menace pour les élevages. C'est ainsi que dans une note, l'Agence européenne du médicament (EMA) propose clairement de conserver l'usage préventif des anticoccidiens chez les jeunes animaux, plutôt que d'attendre des signes cliniques pour déclencher trop tardivement une métaphylaxie ou un traitement curatif. Car, contre la coccidiose, la prévention est jugée comme une stratégie bien plus efficace que la métaphylaxie ou un traitement curatif. L'Agence européenne du médicament considère donc que la prévention avec les anticoccidiens, même pratiquée couramment en élevage, peut être considérée comme « exceptionnelle » si elle est ciblée sur des jeunes animaux pendant de très courtes périodes « stratégiques » et qu'il s'agit là de la seule méthode de contrôle

efficace des coccidioses dans les élevages. De plus, l'interdiction de l'usage des anticoccidiens aurait pour effet de réduire l'activité sanitaire des groupements professionnels agricoles en diminuant l'activité de leurs vétérinaires, alors même que les structures vétérinaires tendent à disparaître dans les territoires, privant parfois les éleveurs de ce recours précieux. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de rectifier la rédaction de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique afin de permettre aux groupements agréés d'acheter et de détenir des anticoccidiens.

Professions libérales

Nécessaires adaptations du cadre d'exercice de la profession vétérinaire

87. – 12 juillet 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les adaptations nécessaires du cadre d'exercice de la profession vétérinaire. Il n'y a jamais eu autant d'animaux de compagnie en France : 1 foyer sur 2 possède un animal de compagnie selon le ministère de l'agriculture. Les confinements successifs liés à la covid-19 ont vu le nombre d'adoptions d'animaux de compagnie augmenter significativement. La société a évolué et accorde de plus en plus de valeur à la santé et au bien-être des animaux, désormais considérés par le code civil comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Les progrès thérapeutiques et techniques de la médecine humaine sont désormais appliqués aux animaux, notamment en matière de diagnostic et de traitement des cancers. Les 20 000 vétérinaires exerçant en France font face à une pression administrative de plus en plus forte pour la gestion de leurs cliniques. Les cliniques ont de plus en plus de difficultés à recruter des vétérinaires et des auxiliaires de santé vétérinaire (ASV) pour répondre à la demande, alors que les vétérinaires désireux de prendre leur retraite n'arrivent pas à trouver de reprenneur pour assurer la pérennité de leur clinique, entraînant ainsi la fermeture de certains établissements. Le sentiment d'isolement professionnel décourage les vétérinaires de s'installer en zones rurales, créant ainsi de véritables déserts médicaux. Les jeunes vétérinaires aspirent à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. L'installation de nouvelles cliniques vétérinaires nécessite des investissements de plus en plus lourds afin de toujours mieux répondre aux attentes des clients. Dans le respect du cadre d'exercice libéral de la profession vétérinaire, garant de l'indépendance professionnelle, de nombreux vétérinaires ont décidé de se regrouper au sein de groupes vétérinaires. Ces groupes constituent l'une des réponses possibles aux enjeux auxquels les vétérinaires sont confrontés, tout en améliorant l'offre de soins proposée aux propriétaires d'animaux, grâce à un soutien en matière d'investissements afin d'équiper les cliniques avec du matériel médical dernier cri, pour pouvoir faire des diagnostics plus précis et dispenser de meilleurs traitements (scanner, IRM, radiothérapie). L'accès à une grande variété d'expertises médicales au sein d'un même réseau, le partage d'expérience et la formation continue des équipes permettent de progresser collectivement en matière de médecine animale et d'accueil des clients. Une coordination en matière de traitement des urgences et de gardes de nuit permettent également à tous les animaux d'être pris en charge à tout moment, partout en France. La mutualisation et la délégation des fonctions administratives permettent enfin de libérer du temps pour les vétérinaires et leur permettre de se consacrer plus pleinement à leur mission de santé. Pour autant, certains centres hospitaliers vétérinaires et cliniques vétérinaires de proximité ayant rejoint des groupes sont aujourd'hui menacés de radiation par les autorités ordinales alors que les regroupements de vétérinaires, qu'on observe partout en Europe, n'ont pas posé de problème similaire dans les pays voisins. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va initier une grande concertation sur l'avenir de la profession vétérinaire pour éviter d'affaiblir encore l'offre de soins vétérinaires en France et redonner toute son attractivité au métier de vétérinaire.

3407

ARMÉES

Défense

Centres d'accueil du service militaire volontaire

43. – 12 juillet 2022. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le service militaire volontaire (SMV). Ce dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et apporte des résultats reconnus que le Gouvernement a souhaité encourager. Sa pertinence a été reconnue avec l'ouverture d'une nouvelle antenne à Marseille au début de l'année 2022, conformément au souhait du Président la République. Cependant, de nombreux territoires ne disposent pas de tels centres. Le Calvados, qui est pourtant un territoire de mémoire vivante de la 2e Guerre mondiale, constitue aujourd'hui un désert militaire. La région Normandie pourrait aujourd'hui accueillir un centre du SMV, par exemple dans l'ancienne caserne de Caen. Les exemples ailleurs en France ne manquent pas et ces centres pourraient aussi accueillir les jeunes du SNU afin d'en

optimiser l'emploi d'une part mais aussi de participer plus encore au brassage de la jeunesse. Or l'article 32 de la loi de programmation militaire 2019-2025 plafonne, à son article 32, l'accueil de jeunes souhaitant effectuer un tel service volontaire à la capacité d'accueil des centres. Il lui demande si le Gouvernement entend augmenter la capacité d'accueil de ces centres ou porter le nombre de ces centres à un centre par région et si une initiative législative de sa part en la matière était prévue.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Traités et conventions

Allez-vous signer un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande ?

97. – 12 juillet 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger : va-t-il laisser signer, dans le dos des Français, un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande ? Alors que l'agriculture, là-bas, recourt à l'atrazine, au Diflubenuron, aux tourteaux de palme ? M. le député exige un débat public. « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie ». Ainsi s'exprimait le Président de la République, Emmanuel Macron, au cœur de la crise covid, en mars 2020 : la mondialisation à tout prix était une folie, qu'il fallait réguler. Cette semaine, pourtant, après le Japon, Singapour, le Vietnam, le Mexique, le Canada, l'Union européenne s'apprête à signer un nouvel accord de libre-échange : avec la Nouvelle-Zélande, cette fois. Ce texte sera-t-il discuté à l'Assemblée, au Sénat, devant les parlements des pays membres ? Sera-t-il validé par les citoyens ou leurs représentants ? Il ne semble pas. L'étape démocratique, on s'en passera. Que contient le texte, d'ailleurs ? Quelles décisions pour l'industrie, pour l'agriculture, pour les services ? On l'ignore. Seules des bribes ont filtré : des milliers de tonnes de produits laitiers, de viandes ovines, bovines, proviendront depuis l'autre bout du monde. Ce texte respectera-t-il les « clauses miroirs », vantées par la France durant sa présidence ? En gros : que les normes européennes s'appliquent aux produits importés, provenant d'ailleurs, pour assurer à la fois protection de l'environnement, la santé des consommateurs, une concurrence équitable entre producteurs ? Pas du tout. Ainsi, comme le relèvent les professionnels de la viande et du lait : la Nouvelle-Zélande autorise l'atrazine. C'est un herbicide qui contamine l'eau, classé « produit nocif » pour l'homme, interdit en France et en Europe depuis 2003 et qui pourtant, vingt ans plus tard, continue de polluer les rivières ! Eh bien, les éleveurs néo-zélandais pourront exporter vers le continent européen leur lait, leur beurre, leurs vaches, tout en déversant cette molécule dans les sols. *Idem* pour le Diflubenuron, classé possible cancérigène, l'Union européenne a interdit l'usage de ce pesticide en janvier 2021. En Nouvelle-Zélande, cette substance est utilisée en élevage ovin, tant sur les prairies que sur les animaux, de façon routinière. Ou encore, les tourteaux de palme, une monoculture qui cause, on le sait, la déforestation dans les forêts d'Asie du Sud-Est. La Nouvelle-Zélande en est, aujourd'hui, le premier importateur mondial, notamment pour alimenter ses vaches laitières. L'Union européenne va-t-elle prétendre protéger les forêts et signer un accord de libre-échange qui contribue à leur destruction ? De même, enfin, pour le bien-être animal. Aucune loi, en Nouvelle-Zélande, ne fixe d'exigence quant à la durée de transport. C'était il y a près de cinq ans, lors du précédent mandat, le président de la Fédération nationale bovine était auditionné par les députés à l'occasion des États généraux de l'alimentation : « Qu'attend-on de nous ? lançait Bruno Dufayet. Vous voulez la compétition, le modèle néo-zélandais ? On le fera. Une agriculture familiale de proximité, qui intègre le bien-être animal ? On le fera. Vous voulez tout à la fois ? C'est aux Français et à vous, les politiques, de fixer un cap ». Pour sa part, M. le député a choisi. Et ce n'est pas la compétition face au modèle néo-zélandais, avec atrazine, Diflubenuron et tourteaux de palme. Il lui demande une chose simple : au nom de la France, suspendre cet accord, le rendre public et le présenter à l'Assemblée nationale, au Sénat, afin que sa signature, ou non-signature, soit précédé d'un débat démocratique.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Aides fiscales pour les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens

60. – 12 juillet 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les aides fiscales qui pourraient être mises en place pour dédommager les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens.

En application des dispositions du 2^o ter du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les contribuables peuvent déduire de leur revenu global une somme représentative des avantages en nature qu'ils consentent, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de 75 ans qui vivent sous leur toit, pour la nourriture, le logement et tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne. La déduction est limitée à 3 592 euros par personne accueillie en 2021. De nombreux Français, notamment dans les Ardennes, accueillent depuis plusieurs semaines et sans doute pour de longs mois, des réfugiés ukrainiens chassés de leur pays par la guerre. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de déduction aux contribuables qui hébergent généreusement les Ukrainiens chez eux, même si ces derniers ont moins de 75 ans.

Propriété intellectuelle

Stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon

88. – 12 juillet 2022. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la lutte contre la contrefaçon. La contrefaçon, déjà inquiétante avant le confinement due à l'épidémie de covid-19, a pris une dimension gigantesque comme l'ont montré les derniers chiffres de l'OCDE. Pourtant, la France ne dispose toujours pas d'une stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon, malgré les recommandations de la Cour des comptes ou du Comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale. Dans leurs rapports, ces derniers appellent à la mise en œuvre d'une stratégie nationale, élaborée après une étude approfondie de l'OCDE sur l'impact de la contrefaçon sur l'économie française et un plan d'action de lutte contre la contrefaçon. Cependant, le 23 avril 2022, l'Union européenne a conclu le « Digital Services Act » (DSA). Ce texte vise à mieux faire respecter les lois européennes par les réseaux sociaux, les sites de vente ou les moteurs de recherche et porte notamment sur la contrefaçon. Il lui demande comment le Gouvernement entend se saisir de ce texte européen pour initier une stratégie nationale de lutte contre la contrefaçon.

3409

Taxe sur la valeur ajoutée

FCTVA Dépenses d'investissement des EPTB et EPAGE

93. – 12 juillet 2022. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'impact de la réforme d'automatisation du FCTVA sur le budget des EPTB, des EPAGE et syndicats de rivières. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sont les organismes pertinents pour œuvrer à la prévention des inondations du fait de leur compétence à œuvrer à l'échelle d'un bassin versant. Les inondations subies ici et là montrent l'importance à agir rapidement pour limiter les dégâts causés par ces événements extrêmes tant pour protéger les vies humaines que le tissu économique. La modélisation climatique devrait pousser à aller plus vite encore dans ce domaine. Or, aujourd'hui, au vu de la réforme du FCTVA et notamment de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, les EPTB/EPAGE sont inquiets sur leur capacité à mener à bien ces prochaines années les lourds investissements inscrits aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), ceux-ci étant quasi exclusivement imputés aux comptes 211 (terrains), 212, 2312 (agencements et aménagements de terrain). En effet, les principales actions pour prévenir les inondations se trouvent dans des solutions fondées sur la nature ou *a minima* respectueuses de celle-ci : création de zones de rétention dynamique de crue, reméandrage de cours d'eau. Si la réforme prévoit des mesures dérogatoires pour des dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615- du CGCT, ce dispositif exclut par là même les investissements les plus dispendieux des EPTB/EPAGE puisque le code de l'environnement impose aux EPTB/EPAGE de détenir l'emprise foncière de leur aménagement. Il vient lui demander s'il a l'intention de garantir aux organismes de bassin (EPTB/EPAGE) la possibilité de percevoir cette dotation de manière simple et rapide, ce qui était le but de cette réforme, pour leurs programmes d'actions afin de mieux prévenir les inondations.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Pratiques managériales dangereuses à Radio France*

34. – 12 juillet 2022. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de mettre fin aux pratiques managériales dangereuses ayant cours dans le média public Radio France. Journées à rallonge, recours abusifs à des contrats précaires et dévoiement du statut d'intermittent, non-paiement des heures supplémentaires, non-respect du délai de repos légal entraînant la mise en danger de la santé des salariés, violences sexistes et sexuelles institutionnalisées dans certaines « locales » de radio..., l'enquête intitulée « À Radio France, la grande précarité des jeunes recrues », publiée le 30 juin 2022 dans *Le Monde* est édifiante. Une véritable économie de la précarité semble s'être mise en place dans le service public audiovisuel, elle repose sur l'exploitation de la passion de jeunes journalistes et de leur soif d'informer au nom du service public. Mme la députée souhaite rappeler que le respect de bonnes conditions de l'exercice du métier de journaliste est le corollaire indispensable d'une information de bonne qualité et un gage d'indépendance à l'heure où la lutte contre la désinformation et la défense de la souveraineté nationale résonnent fortement dans l'actualité. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Administration**Différents délais de prescription en matière administrative*

29. – 12 juillet 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prescription en matière administrative. S'il est clairement établi que la prescription quadriennale s'applique à tout particulier qui souhaite obtenir réparation de la part de l'administration, un flou persiste concernant la prescription de droit commun qui s'applique à l'administration vis-à-vis d'un particulier. En matière fiscale, les choses sont claires avec des délais de 3 ans, voire de 10 ans (abus de droit), mais il est demandé une clarification au niveau des délais de réclamation ouverts à l'administration pour toute créance vis-à-vis d'un particulier. La question se pose tant au niveau de l'État que des collectivités territoriales et intercommunalités et suppose l'établissement d'une clarification sur le délai pour l'administration de réclamer des indus à un particulier. À la suite de la question écrite n° 14364 de **M. Jean-Louis Masson** publiée dans le JO Sénat du 25/12/2014, le ministère de l'intérieur répond le 27/08/2015 qu'il est de jurisprudence constante qu'une collectivité ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits si elle est illégale que dans le délai de quatre mois (Conseil d'État, Ternon CE, 26 oct. 2001, n° 197018). Aussi, il lui demande de lui préciser les différents délais de prescription en matière administrative.

3410

*Bâtiment et travaux publics**Constructeurs de maisons individuelles*

35. – 12 juillet 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des constructeurs de maisons individuelles. Ces constructeurs doivent affronter des augmentations de prix inédites, variables selon les jours et les matériaux et des difficultés d'approvisionnement inédites, avec d'éventuelles pénuries en perspective. Les constructeurs se doivent de continuer à faire tourner leurs structures et de satisfaire aux demandes de pré-commercialisation, alors même qu'ils n'ont aucune visibilité sur les prix et que, pour tout chantier, ils appréhendent les pénalités de retard. Pour éviter à ces entreprises de travailler à perte, il vient lui demander si le Gouvernement peut mettre en place un système de suspension des sanctions contractuelles, comme celui mis en place pendant la pandémie de covid-19.

*Catastrophes naturelles**Orages de grêle - Conséquences - Mesures de soutien*

38. – 12 juillet 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les mesures exceptionnelles nécessaires pour répondre aux besoins des victimes des violents orages de grêle. En effet, depuis le début du mois de juin 2022 une grande partie de la France

a été impactée par des aléas climatiques et de très violents orages de grêle. Des milliers d'habitations, mais aussi de bâtiments publics, industriels et commerciaux, ont été fortement impactés, voire parfois quasiment détruits. La multiplication de ces événements vient aggraver les tensions existantes sur les marchés des matériaux dans le secteur du bâtiment, particulièrement celui de la couverture. Ainsi, alors que les prix avaient déjà bondi de plus de 30 % en quelques mois, notamment pour les tuiles en terre cuite, les artisans et professionnels du bâtiment font désormais face à une pénurie de matériaux disponibles et à des prix qui flambent. Cette situation va considérablement rallonger les délais d'intervention pour la réparation des toitures endommagées ou détruites, mais aussi les chantiers prévus pour la construction neuve. Elle impacte déjà de manière inquiétante les travaux effectués en urgence à titre conservatoire, ce qui conduira à des dommages supplémentaires avec leurs répercussions sur les prises en charge par les assureurs. Aussi, de nouveaux efforts et des mesures d'accompagnement spécifiques, notamment sur les prix du gaz et de l'électricité, sont indispensables afin que l'ensemble des fabricants français de tuiles terre cuite augmentent leur production pour répondre à la demande et enrayer la spéculation manifeste sur les prix de vente de leurs produits. Cette situation appelle également des engagements des assureurs à la hauteur et sur la durée. En effet, les victimes des intempéries vont être souvent soumises à la contrainte d'être relogées sur une longue période au regard de l'allongement des délais d'intervention pour la réparation des toitures et habitations. Par ailleurs, les indemnisations des dégâts occasionnés doivent prendre en compte l'explosion des coûts des matériaux dans les devis estimatifs. Les conditions d'expertise et les garanties prévues dans les contrats multirisques habitation devront répondre à cette situation économique tendue ainsi qu'au besoin de relogement, souvent bien au-delà des garanties souscrites. Aussi, M. le député souhaiterait connaître les engagements que compte prendre M. le ministre vis-à-vis des industriels du secteur de la tuile terre cuite et de la couverture pour assurer une production et une disponibilité à la hauteur des tuiles et matériaux de construction pour répondre aux besoins croissants. Il lui demande également s'il compte imposer des mesures exceptionnelles aux assureurs pour garantir une prise en charge à la hauteur des dégâts subis au regard des coûts des matériaux et au-delà des garanties contractuelles existantes pour les relogements dans la durée des foyers impactés.

Énergie et carburants

Augmentation des prix des sacs de pellets de bois

48. – 12 juillet 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des tarifs du bois et particulièrement des pellets de bois destinés au chauffage de nombreux foyers français. En effet, depuis plusieurs années, de nombreux citoyens font le choix d'installer des poêles ou chaudières à pellets afin de limiter l'impact des augmentations du gaz et de l'électricité. Or le gaz et l'électricité ont des tarifs réglementés, les sacs de pellets subissent eux la loi du marché. Actuellement, avec l'inflation importante que le pays connaît, les prix des pellets s'envolent. L'hiver dernier, le sac de 15 kg était vendu entre 5 et 7 euros. À la rentrée de septembre 2022, il pourrait atteindre les 10 euros. En hiver, un foyer peut consommer jusqu'à un sac par jour, ce qui pourrait amener à des factures équivalentes à 300 euros par mois. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter l'inflation des prix des sacs de pellets de bois.

Impôts et taxes

Conditions d'application de l'exonération de la TPF

61. – 12 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière (TPF) prévue en application des dispositions de l'article 1594-0 G du code général des impôts (CGI). Aux termes du II du A de l'article 1594-0 G du CGI, l'exonération de TPF est subordonnée à la condition que l'acquéreur assujéti à la TVA justifie, à l'expiration d'un délai de quatre ans, sauf prorogation, de l'exécution des travaux conduisant à un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé. M. le ministre de l'économie et des finances a précisé, notamment dans une réponse ministérielle « Sallé » (publiée au JO AN, 14 juin 1969, n° 4451), que le bénéfice de l'exonération prévue à l'ancien article 1371 du CGI (devenu article 691 du CGI et codifié aujourd'hui à l'article 1594-0 G du CGI) n'était pas remis en cause dès lors qu'un immeuble était édifié et achevé dans le délai de quatre ans à compter de son acquisition, quand bien même lesdits travaux n'auraient pas été le fait de l'acquéreur. La teneur de cette réponse ministérielle n'a pas été reprise au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* référencé BOI-ENR-DMTOI-10-40, par lequel l'administration fiscale a commenté le dispositif de l'exonération de TPF liée à l'engagement de construire. Aussi, souhaite-t-elle demander au Gouvernement de préciser si la solution

énoncée dans la réponse ministérielle « Sallé », précitée, est toujours d'actualité. En cas de réponse affirmative, il lui demande de préciser : si la condition prescrite par le premier alinéa du II du A de l'article 1594-0 G du CGI peut être considérée comme remplie lorsque les constructions éligibles ont été édifiées par le locataire, y compris dans le cadre d'un bail à construction, seul ou conjointement avec l'acquéreur (propriétaire) du bien ; s'il en est de même dans le cas où les travaux éligibles ne deviennent la propriété du bailleur par voie d'accession qu'à la fin du bail et non pas au fur et à mesure de la réalisation des travaux ; et si, pour la détermination du régime des droits de mutation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la revente, il doit seulement être tenu compte du statut TVA du vendeur et des caractéristiques de l'immeuble au jour de la revente (immeuble achevé depuis moins de cinq ans, par exemple), abstraction faite de la personne qui a réalisé les travaux et, le cas échéant, du propriétaire des travaux (bailleur ou locataire) au jour de la revente.

Pouvoir d'achat

Clause de modération salariale dans le cadre du PGE accordé à Air France

82. – 12 juillet 2022. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'existence d'une clause de modération salariale dans le cadre du prêt garanti par l'État accordé à Air France. Les personnels de la compagnie aérienne Air France et de Transavia France, filiale du groupe Air France-KLM basée à l'Aéroport de Paris-Orly, revendiquent actuellement des augmentations salariales afin de faire face à l'inflation record qui frappe le pays. Ces revendications apparaissent justifiées, au vu de l'inflation supérieure à 5 % annoncée pour cette année. Cependant, la direction du groupe ne consent pas à accorder ces hausses de salaires, pourtant nécessaires au maintien du niveau de vie des salariés. Elle prétend être contrainte à la modération salariale par une clause du prêt garanti par l'État accordé à Air France-KLM en 2020. Les organisations syndicales de l'entreprise affirment que la direction de l'entreprise justifie ainsi son refus d'augmenter les salaires, sans toutefois leur fournir de document prouvant l'existence de cette clause. Par conséquent, elle aimerait savoir si l'octroi d'un prêt garanti par l'État a effectivement entraîné la signature d'une telle clause et si c'est le cas, ce qu'il compte faire pour permettre aux personnels du groupe Air France d'obtenir les revalorisations salariales nécessaires et non des primes, pour qu'ils surmontent la hausse du coût de la vie.

3412

Taxe sur la valeur ajoutée

Société établie en France exerçant exclusivement dans un autre État membre

94. – 12 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la déduction de la TVA française encourue par des sociétés établies en France n'ayant que pour seule activité la location nue d'immeubles ou de locaux professionnels situés dans un autre État membre de l'UE, cette dernière location étant imposable à la TVA localement, soit de plein droit, soit sur option, selon la législation applicable, étant précisé que la TVA due localement peut être, le cas échéant, autoliquidée par le locataire. À l'occasion de cette activité locative soumise à la TVA dans un autre État membre, la société propriétaire encourt généralement de la TVA française au titre de ses frais généraux. La question se pose donc de la déduction de cette TVA française dans la mesure où une telle société n'exerce pas d'activité économique en France, étant précisé que certains services locaux refusent de délivrer un numéro de TVA français à défaut, pour la société, d'avoir opté pour l'assujettissement des loyers à la TVA en application du 2° de l'article 260 du CGI (option ne pouvant être exercée à défaut de détention d'immeuble en France). À cet égard, le d) du V de l'article 271 du CGI dispose que « ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée : [] Les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France ». La difficulté résulte, au cas particulier, du fait que la location nue de locaux professionnels en France est par principe exonérée de TVA sauf option pour l'assujettissement des loyers à la TVA dûment exercée par l'assujetti en application du 2° de l'article 260 du CGI. Aussi, souhaite-t-elle demander au Gouvernement de bien vouloir confirmer que lorsque l'activité locative exercée dans l'autre État membre porte sur des locaux professionnels nus, que cette activité est taxable à la TVA, localement, de plein droit ou sur option lorsque cette option a été exercée par la société propriétaire, la société française est autorisée à déduire la TVA française encourue par elle dans le cadre de son activité, peu important à cet égard qu'un régime d'autoliquidation de la TVA s'applique localement et que la société ne facture pas de TVA et ne dispose pas d'un numéro de TVA local et que, par conséquent, un numéro de TVA français peut lui être attribué.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA sur les activités avec cheval*

95. – 12 juillet 2022. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la directive du Conseil de l'Union européenne concernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adoptée le 5 avril 2022. Cette décision a confirmé la modification de la liste des biens et services éligibles à des taux réduits de TVA, déjà proposée par le Conseil le 7 décembre 2021. Ce taux réduit concerne depuis lors, au niveau européen, les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Cependant, la filière cheval nationale attend encore la transposition en droit français de cette directive européenne afin de voir appliqués ces taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Alors que la France appliquait ce taux réduit avant 2012, elle avait été forcée par une décision de la Cour de justice de l'Union européenne d'augmenter ce taux. Après 10 ans de travaux pour faire évoluer la directive européenne dans un sens plus favorable, il lui demande si le Gouvernement entend bien abaisser le taux de TVA pour les activités avec cheval à 5,5 % et selon quel calendrier.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA et ventes d'immeubles accompagnées de travaux de rénovation*

96. – 12 juillet 2022. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les règles de fait générateur et d'exigibilité de la TVA prévues par les dispositions de l'article 269 du code général des impôts s'agissant du cas particulier de ventes d'immeubles accompagnées de travaux réalisés par le vendeur dans le cadre d'un contrat unique (VEFA dite « conventionnelle » ou VIR de l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation) lorsque ces travaux ne conduisent pas à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA en application de l'article 257, I-2-2° du code général des impôts mais permettent néanmoins de se prévaloir de la tolérance administrative prévue par les commentaires publiés au Bulletin officiel des Finances Publiques BOFIP-impôts référencé BOI-ENR-DMTOI-10-40 sous le paragraphe 120. En effet, afin de mettre en conformité les dispositions du code général des impôts avec le droit de l'Union européenne, l'article 30, I-8° de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit, s'agissant des livraisons de biens qui comportent le versement préalable d'un acompte, d'avancer la date d'exigibilité de la TVA lors de l'encaissement de l'acompte, à concurrence du montant encaissé étant précisé que ces nouvelles règles s'appliqueront aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023. Aussi, souhaite-telle demander au Gouvernement de bien vouloir confirmer d'une part que le fait générateur de ces livraisons de biens intervient lors de l'achèvement des travaux et non pas lors de la signature du contrat et que d'autre part, les opérateurs peuvent, sans attendre le 1^{er} janvier 2023, considérer que l'exigibilité de la TVA intervient lors de l'encaissement des appels de fonds et à concurrence du montant encaissé. Cette confirmation permettra notamment de gérer de manière simple des opérations comprenant la rénovation d'un immeuble et une surélévation ou encore des opérations en cours au 1^{er} janvier 2023.

3413

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**AESH Prise en charge restauration et accueil périscolaire*

49. – 12 juillet 2022. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. Dans sa décision n° 422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de cet accompagnement lors de la pause méridionale du déjeuner, ainsi que pendant les temps périscolaires, alors qu'auparavant cette prise en charge relevait de l'éducation nationale. Or l'article L. 112-1 du code de l'éducation indique que « l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap ». Dans la mesure où les temps de restauration et d'accueil périscolaire sont nécessaires pour assurer l'effectivité de l'obligation scolaire, il était donc admis que la prise en charge des AESH relevait également de l'éducation nationale. La décharge résultant de cette décision du Conseil d'État est lourde de conséquences. Pour les enfants d'abord, car le cloisonnement opéré entre les temps scolaire et périscolaire risque d'aboutir à un changement d'AESH pendant ces temps, mettant en péril la

continuité éducative dont l'État se veut pourtant le garant. Pour les AESH, car la multiplication des employeurs va encore fragiliser leur statut et mettre à mal l'accompagnement des élèves. Pour les collectivités enfin, car les conséquences financières vont être importantes pour elles et certaines ne pourront effectuer les embauches nécessaires. Il vient lui demander si le Gouvernement entend garantir que le recrutement et la rémunération des AESH relèvent de la seule responsabilité de l'État afin d'assurer la scolarisation et la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap à l'école, dans une logique d'inclusion.

Enseignement

Situation d'urgence dans l'école publique en Seine-Saint-Denis

51. – 12 juillet 2022. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du délitement de l'école publique, du manque de moyens matériels ainsi que du manque d'enseignants dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le 1^{er} septembre 2022, 12,2 millions d'élèves, de la maternelle aux formations post-baccalauréat dispensées en milieu scolaire, reprendront le chemin de l'école ainsi que près de 900 000 professeurs, en charge des enseignements. Or il s'avère que l'école publique en Seine-Saint-Denis se trouve aujourd'hui dans une situation de grande urgence. Alors que c'est le département le plus pauvre de la métropole et le plus fortement marqué par les inégalités, il souffre pourtant d'une pénurie de moyens et d'une sous-dotation chronique. Le rapport d'information « sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », réalisé lors de la précédente mandature, résumait cette situation, indiquant que « le moins bien doté des établissements parisiens est mieux doté que le plus doté des établissements de la Seine-Saint-Denis ». Un établissement du département sur six est classé REP ou REP+. Les contractuels y représentent 15,3 % des personnels contre 5 % à Neuilly ou Boulogne. Les élèves y perdent l'équivalent d'une année sur l'ensemble de leur scolarité, faute de professeurs. Toutefois, cette situation ne semble pas s'améliorer à la rentrée prochaine, bien au contraire. Dans l'académie de Créteil, au concours externe des professeurs des écoles, on compte seulement 419 admis pour 1 079 postes. Cela revient à n'avoir que 39 % des postes remplis, soit deux fois moins qu'en 2021. Enfin, même si grâce au concours exceptionnel de l'académie de Créteil (500 postes offerts) tous les postes venaient à être pourvus, cela ne parviendrait même pas à compenser le manque d'enseignants. Dans un courrier adressé aux enseignants et daté du 27 juin 2022, M. le ministre définit comme premier axe fort de sa politique future « la lutte contre les inégalités sociales » et estime que la promesse d'une égalité de traitement entre tous les élèves est « une promesse non tenue et qui fait de l'ombre à nos actes ». Le dernier axe mis en avant dans cette même lettre est celui de la « revalorisation du métier d'enseignant », car « rien ne se fera sans les professeurs ». Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir en ce sens et quelles sont les mesures concrètes prévues afin d'améliorer le fonctionnement de l'école publique, gratuite et républicaine, pour les élèves, pour leurs familles ainsi que pour les personnels des établissements.

Enseignement maternel et primaire

Suppression d'un poste à l'école de Firmi

53. – 12 juillet 2022. – M. Laurent Alexandre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression d'un poste d'enseignant à l'école Jean-Zay de Firmi pour la rentrée prochaine. M. le député partage l'incompréhension des parents et des élus locaux. D'une part, M. le député rappelle que cette école est située en REP (réseau d'éducation prioritaire). Une suppression de poste dans une maternelle classée en REP est tout à fait inappropriée et ne permettra pas une prise en charge suffisante des enfants, notamment dans un contexte sanitaire toujours incertain. Avec l'organisation générale due au REP, cette suppression de poste impliquera une mixité des niveaux. Cela va à l'encontre des mesures prises en faveur de l'accompagnement personnalisé pour chaque élève. D'autre part, M. le député s'étonne qu'une telle décision soit prise alors que l'école ne subit pas de baisse d'effectif et que de nouvelles inscriptions arrivent pour la rentrée. En tout état de cause, les enfants ne sont pas des chiffres et M. le député considère que les exigences politiques de qualité du service public d'éducation doivent primer sur les logiques comptables. M. le député indique aussi que la population concernée, au cœur du bassin minier de Decazeville, est déjà meurtrie par les décisions de fermeture de plusieurs entreprises (dont la SAM avec 333 licenciements) et de la maternité. En dernier lieu, M. le député regrette l'absence de concertation concernant la carte scolaire de la rentrée 2022-2023. Pourtant, le 9 février 2022, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, assurait en effet devant le Sénat, dans l'hémicycle, lors de la séance de questions au Gouvernement que « c'est en concertation avec le maire, les élus locaux, qu'on construit la carte scolaire » ou bien encore que « la construction de la carte scolaire est un moment clé parce qu'il est construit avec les élus locaux, il est construit dans un dialogue

absolument intense et absolument essentiel ». Dans ce cas précis, les élus locaux sont unanimement opposés à cette fermeture qui, comme indiqué précédemment, ne repose sur aucune donnée objective. Force est donc de constater, au regard tout d'abord de la transmission d'une information unilatérale puis d'un arrêté officiel, que lesdits engagements de concertation et de co-construction de la carte scolaire pris devant la représentation nationale n'ont pas été respectés. Alors même que les maires font d'importants efforts pour accueillir des familles sur leur territoire et leur garantir des services publics de proximité efficaces, ces suppressions de postes sont inacceptables. Aussi et pour toutes ces raisons, il demande le maintien du poste en question et que cette décision ne soit pas prise au détriment d'une autre école du département et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Lutte contre les violences conjugales

56. – 12 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'état d'avancement des dispositifs annoncés en 2021 de lutte contre les violences conjugales. Depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019, le Gouvernement s'est engagé pour la reconnaissance et la protection des victimes. Dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales de 2019, quatre lois ont été votées dont découlent 46 mesures. Le 29 juin 2021, l'avancée législative qui a débuté avec le Grenelle des violences conjugales de 2019 se poursuit. En effet, le Gouvernement avait annoncé le renforcement de six mesures pour une meilleure prise en charge des victimes et davantage de coordination locale avec notamment une multiplication des bracelets anti-rapprochement, des téléphones grave danger et la mise en place de référents parquet. Les mesures précitées ont pour de dessin d'intensifier la lutte contre le nombre toujours élevé de féminicides. La volonté de protéger les victimes de violences conjugales en amont et de mieux les accompagner s'est traduite par des mesures législatives saluées par les associations de victimes. Néanmoins, celles-ci attendent désormais la traduction de ces mesures dans la réalité. En effet, de nombreuses associations déplorent une insuffisance des moyens mis en œuvre sur le terrain, ce qui ne permet pas de garantir la bonne application des mesures législatives. De plus, le 11 janvier 2022, le Gouvernement a annoncé la mise en place de cinq mille téléphones grave danger au cours de l'année, ainsi que le déploiement massif de bracelets anti-rapprochement. Pour rappel, le 3 septembre 2019, M. le député a interpellé la ministre de la justice du moment concernant les critères de mise en place d'un bracelet anti-rapprochement. Ce dispositif aux conditions trop strictes n'avait pas une portée suffisante. Désormais, l'utilisation accrue de cet outil est permise par un assouplissement de son cadre. Aussi, le 6 octobre 2020, M. le député a interpellé Mme la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'avancement des mesures relatives au Grenelle des violences conjugales de 2019. Notamment sur trois problématiques, qui sont, le nombre de places d'hébergement, le financement ainsi que la mise en place des bracelets anti-rapprochement. Une question écrite, restée sans réponse à ce jour. Désormais, M. le député interroge Mme la ministre sur l'adaptation réelle de ces mesures, ainsi que sur leurs résultats. Les dispositifs permettent-ils de mieux accompagner les femmes victimes de violences conjugales ? Enfin, il lui demande si ces mesures sont suffisantes pour aboutir à une réelle diminution du nombre de féminicides.

3415

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Animaux

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voies aériennes

32. – 12 juillet 2022. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. En effet, aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instauré par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle, du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies, dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Ce trafic menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais également la santé de tous. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette problématique.

Élections et référendums

Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections

44. – 12 juillet 2022. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés d'envoi des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs. En juin 2021, 27 % des Français n'avaient reçu aucune profession de foi pour les élections départementales et 40 % pour les régionales. Ce dysfonctionnement avait poussé l'État à casser le contrat conclu pour quatre ans avec la société privée Adrexo. Comme pour la présidentielle d'avril 2022, c'est La Poste qui a été retenue pour la distribution des plis pour des élections législatives de juin 2022. Cette fois encore, une quinzaine de départements ont été affectés par des dysfonctionnements dans la distribution de professions de foi. En effet, des anomalies graves ont à nouveau été recensées : non-acheminement des professions de foi, acheminement très tardifs, erreurs dans l'envoi... Ces défaillances sont une atteinte grave à la démocratie en ce sens qu'elles peuvent nuire à l'égalité des chances entre les candidats. Effectivement, certains candidats, aux moyens financiers plus importants, prennent l'initiative d'envoyer des tracts supplémentaires par leurs propres moyens à leurs électeurs ; pénalisant ainsi les petits candidats aux moyens financiers moindres. De plus, sans information complète et éclairée, les électeurs sont tentés de s'abstenir ; or l'abstention, qui ne cesse de s'amplifier, est l'un des symptômes d'une profonde crise de la représentation politique. C'est pourquoi afin d'éviter ce type de dysfonctionnements et garantir un meilleur déroulement du processus démocratique, il demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour sécuriser un service normal d'acheminement de la propagande électorale de revoir. Parmi elles, il semble incontournable d'élargir les délais d'acheminement.

Élections et référendums

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle

45. – 12 juillet 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet des modalités de présentation des candidats à l'élection présidentielle et plus particulièrement sur le dispositif connu sous le nom de « parrainage ». L'élection présidentielle est le rendez-vous politique et institutionnel majeur de la République. À ce titre, et afin de conserver la sincérité et le sérieux des candidatures, seuls les candidats ayant convaincu 500 élus habilités à présenter un candidat auprès du Conseil constitutionnel sont autorisés à participer à l'élection. Ces parrainages sont rendus publics par le Conseil constitutionnel quelques semaines avant le premier tour. Cette publicité des parrainages s'accompagne toutefois de pressions avérées sur les élus susceptibles de présenter un candidat. Ces pressions sont inacceptables en démocratie et elles ont par ailleurs des effets délétères sur la campagne électorale. Ainsi, des candidats portant des projets remportant l'adhésion de millions de Français peinent à rassembler ces 500 parrainages. *A contrario*, des candidats moins convaincants en recueillent des milliers. La dernière campagne pour l'élection du Président de la République a vu une initiative intéressante puisque, pour la première fois, un parti politique traditionnel a mis en place une « banque de parrainages » pour permettre aux prétendants les plus notables craignant de ne pas réunir ces signatures de devenir effectivement candidats. Cette solution ne peut toutefois être considérée comme satisfaisante. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend réformer ce système de présentation, en revenant sur la publicité des parrainages en amont de la campagne présidentielle ou, par exemple, en élargissant la liste des élus habilités à présenter un candidat et en rendant cette présentation obligatoire.

*Lois**Prévenir les expulsions locatives en faisant appliquer la circulaire du 21 avril*

66. – 12 juillet 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la circulaire interministérielle du 26 avril 2021 (NOR : INTK2111638J) concernant la prévention des expulsions locatives et son manque d'application sur l'ensemble du territoire. En 2020, suite à la pandémie de la covid-19, le Gouvernement a fait le choix de prolonger la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2021 afin de protéger les personnes menacées par une procédure d'expulsion locative. Une circulaire interministérielle a été rédigée à l'attention des préfets de régions et des préfets départementaux précisant notamment « qu'aucun CFP (concours de la force publique) ne puisse être désormais octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économiques de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement ». Or plusieurs associations à Paris et en Île-de-France l'ont alerté quant à la non application de cette circulaire. Alors que le pays connaît actuellement une résurgence des cas de covid-19 et qu'une nouvelle vague épidémique risque de déferler à l'automne 2022, cette décision inacceptable met en danger de nombreux locataires, souvent accompagnés de leurs enfants. Ainsi, elle déplore que la circulaire en date du 26 avril 2021 ne soit toujours pas appliquée sur l'ensemble du territoire et souhaite savoir quelles mesures seront mises en place par le ministère pour répondre à ce problème urgent.

*Papiers d'identité**Délai délivrance passeports et CNI*

72. – 12 juillet 2022. – **M. Jean-Louis Thiériot** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la durée actuelle de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. Par l'effet cumulé de la sortie de la crise covid et de l'approche des vacances estivales, l'afflux des demandes de renouvellement de titres d'identité a provoqué un engorgement sans précédent des services, portant le délai habituel de délivrance de quelques semaines à plusieurs mois. Le plan d'urgence mis en place en mai 2022, s'il a dans certaines zones géographiques amélioré le délai pour obtenir une date de rendez-vous pour le dépôt de la demande, n'a pas eu d'impact sur les délais d'instruction et d'impression. En dehors de certains cas limités éligibles à la procédure d'urgence, les délais actuels de délivrance demeurent de 2 à 3 mois et sont susceptibles de causer d'importants préjudices moraux et financiers. Il l'interroge donc sur les moyens supplémentaires qu'il compte mettre en œuvre pour apporter des solutions, notamment aux personnes qui ont prévu de visiter un proche malade ou ont organisé des vacances non remboursables à l'étranger sur la base d'une estimation d'un délai raisonnable de délivrance des titres d'identité et le cas échéant, pour indemniser les victimes de ce ralentissement inédit de ce service public.

*Police**Départementalisation de la police judiciaire*

80. – 12 juillet 2022. – **M. Stéphane Rambaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes qui se font jour au sein de la police judiciaire (PJ) à l'occasion de la création des directions départementales de la police nationale (DDPN). En effet, une réforme en cours au sein de la police judiciaire prévoit la suppression des brigades spécialisées et la refonte dans les effectifs globaux de la sécurité publique des moyens des services d'enquêtes. Au lieu de trois services, il est envisagé la création d'un grand et unique service dédié à l'investigation. Or il est connu que les enquêtes sur les dossiers les plus lourds, liés aux « gros délinquants », nécessitent plus de temps et de moyens matériels et humains. La disparition du niveau trois, celui des enquêtes les plus complexes, risque ainsi d'entraver les capacités d'enquêtes de la police judiciaire. Il en est de même de la brigade économique et financière qui serait aussi appelée à disparaître. Les moyens de la direction centrale de la PJ risquent, dans le même temps, d'être gravement compromis et d'entraver les enquêtes menées de la frontière italienne à la frontière espagnole. D'autre part, il est faux de dire que les services ne communiquent pas, la PJ travaillant déjà avec la sécurité publique (SP), notamment grâce aux CROSS stups (et bientôt CROSS armes) gérées par la PJ. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir sur cette réforme qui n'entraîne pas l'adhésion des personnels des services concernés et s'il souhaite maintenir un échelon hiérarchique zonal à la PJ, jugé indispensable par tous les fonctionnaires de la PJ pour faire face à une délinquance extrêmement mobile en évitant l'échelon départemental, qui n'est absolument pas adapté.

*Police**Effectifs de la police nationale sur l'île de Porquerolles*

81. – 12 juillet 2022. – M. Stéphane Rambaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'île de Porquerolles. En effet, du fait d'un manque d'effectif, les policiers basés sur l'île de Porquerolles devront, cet été, prendre la dernière navette maritime afin de retourner sur le continent. Cette année, pour la première fois depuis trente ans, les habitants de l'île ne pourront plus bénéficier du service de protection de nuit auquel ils ont légitimement droit. Or, en période estivale, la perle des îles d'Or voit sa population multipliée par trois du fait de l'arrivée massive des touristes. Les activités de nuit connaissent alors un essor sans précédent, les bars laissent le volume sonore s'envoler jusqu'au petit matin. L'île, livrée à elle-même en l'absence de surveillance policière, est victime de toutes sortes d'incivilités, de débordements et parfois même de trafics de substances illicites. Les cinq pompiers qui, eux, restent de garde toute la nuit sur l'île ne veulent et ne peuvent se substituer à la police. De minuit, heure de départ de la dernière navette vers le continent, jusqu'à l'aube, Porquerolles ne connaît plus la tranquillité. Malgré les demandes appuyées de la municipalité, les effectifs de la police nationale restent insuffisants et expliquent la situation difficile que vit l'île de Porquerolles en période estivale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de renforcer les moyens de la police sur la commune de Hyères-les-Palmiers afin qu'ils puissent maintenir un service de protection de nuit sur l'île de Porquerolles durant toute la période estivale.

JUSTICE

*Lieux de privation de liberté**Revalorisation indiciaire personnels des SPIP*

64. – 12 juillet 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation indiciaire des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, (SPIP) dans le cadre de l'extension du Ségur de la santé aux métiers de la filière socio-éducative, y compris la fonction publique. En effet, le décret du 28 avril 2022 n'octroie une valorisation qu'aux seuls assistants de service social et les psychologues, excluant tous les autres agents que sont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Pourtant le décret statutaire (2019-50 du 30 janvier 2019) mentionne *in extenso* que ces agents sont des experts de l'accompagnement socio-éducatif. Comme M. le ministre le sait, les personnels travaillant en SPIP œuvrent quotidiennement à la prise en charge globale des personnes placées sous main de justice confiés dans le cadre des mandats judiciaires, en vue de prévenir la récidive et favoriser leur réinsertion. Elle lui demande donc de bien vouloir s'assurer que l'ensemble des professionnels des services SPIP puisse bénéficier de cette revalorisation indiciaire.

3418

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Déficits des maisons d'accueil spécialisé*

73. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation financière particulièrement difficile des maisons d'accueil spécialisé. En effet, ces structures ont connu des déficits importants en 2021, du fait notamment de la crise sanitaire qui a provoqué une baisse d'activité, a freiné l'accueil de nouvelles personnes. Or alors que l'État avait prévu une compensation de cette baisse d'activité en 2020, cette compensation ne semble pas avoir été prévue en 2021. Il lui demande si l'État a l'intention de soutenir financièrement ces structures qui ne peuvent faire face à ces déficits.

*Personnes handicapées**PCH Seuil des 60 ans*

74. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la barrière d'âge des 60 ans en vigueur pour la prestation de compensation du handicap (PCH). Pour prétendre à cette prestation, qui permet la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap (aides humaines en majorité mais

également techniques comme le fauteuil, ainsi que l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de transport), il faut avoir moins de 60 ans ou remplir déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou continuer à travailler. Il en résulte donc que lorsque le handicap apparaît après cet âge, la compensation est traitée au titre du vieillissement et la personne n'est pas éligible à la PCH mais à l'APA. Or ces deux prestations ne sont pas du tout comparables. L'APA est une prestation forfaitaire, plafonnée, qui varie de 672 à 1 737 euros par mois, selon le degré de dépendance, alors que la PCH est individualisée et permet, par exemple, de financer l'aménagement du logement ou du véhicule, mais aussi une aide humaine à domicile, théoriquement non plafonnée. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'élargir le champ d'application de la PCH en supprimant ce seuil discutable des 60 ans afin de permettre une prise en charge adaptée du handicap quel que soit l'âge auquel le handicap est survenu.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois

Taux de remise des rapports demandés par le Gouvernement

67. – 12 juillet 2022. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le taux de remise des rapports demandés lors de l'examen de projets de loi. Alors que ce taux s'établissait à 28 % lors du précédent bilan, il atteint 21 % pour la dernière session (27 sur 127). Ainsi, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable passe d'un taux de remise de 5 à 4 %. Le taux le plus surprenant est pour le Gouvernement qui ne remet pas les rapports qu'il s'est lui-même imposé de rédiger par l'intermédiaire d'un amendement qu'il a proposé et fait voter. Pour la session 2018-2019, ce taux était de 43 % Il est passé à 11 % pour la session 2020-2021 avec seulement un rapport remis sur les neuf demandés par amendement gouvernemental. Aussi, il lui demande à quelle date paraîtront les autres rapports gouvernementaux.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Assurance maladie maternité

Amylose - Remboursement des analyses médicales

33. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non-remboursement de certaines analyses médicales par la sécurité sociale. Dans certaines maladies, ces analyses sont pourtant indispensables au diagnostic, au suivi de leur évolution et à l'appréciation de l'efficacité de leur traitement. Tel est le cas du dosage des chaînes légères libres vis-à-vis des pathologies de l'amylose primitive. Cette analyse, qui ne figure pas à la table nationale de biologie, est inscrite sur la liste des analyses non remboursées par la sécurité sociale alors qu'elle représente pour le patient un coût de quatre-vingt-huit euros par dosage. Ce dosage devant se faire régulièrement, il impacte d'autant la situation financière des patients. Il vient donc lui demander si le Gouvernement prévoit le remboursement par l'assurance maladie de cette analyse en cas d'amylose sachant que, depuis le 1^{er} juin 2021, le remboursement du dosage de chaînes légères libres kappa et lambda dans le sang est possible pour le diagnostic et le suivi de patients atteints d'un myélome multiple.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement

42. – 12 juillet 2022. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la « médaille de l'engagement face aux épidémies ». Afin de récompenser les personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs actions ou leur dévouement pendant la crise liée à la covid-19, le Gouvernement s'était engagé en mai 2020 à réactiver cette médaille, créée par un décret du 31 mars 1885. En septembre 2020, le Gouvernement avait annoncé la publication d'un décret au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier 2021 pour apporter des précisions sur les modalités de délivrance de cette médaille. Celui-ci n'a pas encore été publié. Elle aimerait savoir dans quel délai ce décret sera publié afin de pouvoir apporter une juste reconnaissance aux personnes qui se sont mobilisées pour lutter contre la pandémie liée à la covid-19.

*Établissements de santé**Carence de médecins à l'antenne SMUR de Quillan*

54. – 12 juillet 2022. – M. Julien Rancoule alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que l'antenne SMUR de Quillan dans l'Aude est chaque été depuis des années en situation de carence en médecins, la contraignant à fermer plusieurs jours en pleine saison estivale, ou à travailler en configuration dégradée. Cette situation a déjà abouti à un décès en 2017 dans la commune de Ginoules faute d'une prise en charge médicale rapide. Cette année encore et malgré l'opération « flash » annoncée par le Président de la République, le SMUR de Quillan devra faire face à une absence de médecin urgentiste une vingtaine de jours au mois d'août 2022. Seuls un infirmier et un ambulancier seront opérationnels de 8 heures à 20 heures pour intervenir sur ce vaste territoire rural et de montagne de près de 2 000 km², déjà fortement impacté par la désertification médicale. Pour rappel, des communes du secteur sont à une heure trente d'un service d'urgence par voie terrestre. Si ce secteur dispose d'un hélicoptère - financé pour partie par les collectivités locales - celui-ci est basé en période estivale sur Narbonne en raison de l'afflux de touristes sur le littoral et du risque de noyade. Il ne peut donc pas intervenir partout en même temps et nécessite de bonnes conditions météorologiques pour voler. Cette situation critique met en danger la population. Le principe d'égalité d'accès aux soins n'est de toute évidence pas respecté. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette injustice qui n'a que trop duré.

*Établissements de santé**Demande de réouverture du services des urgences à Draguignan*

55. – 12 juillet 2022. – M. Philippe Schreck interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du service des urgences du centre hospitalier de Draguignan, une nouvelle fois fermé le soir et le week-end. Cet hôpital se situe au centre d'un vaste territoire et représente un bassin de population de plus de 130 000 habitants. L'accès aux soins est concrètement refusé à une partie de la population varoise caractérisant ainsi une rupture d'égalité entre les citoyens mis en situation de danger sanitaire. Cette situation, loin d'être ponctuelle, perdure depuis de longs mois. Ainsi il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre, dans l'urgence, pour apporter des effectifs permettant à la population de retrouver un accès à des soins dignes et décents.

*Fin de vie et soins palliatifs**Nécessité du développement des soins palliatifs en France*

57. – 12 juillet 2022. – Mme Marie-France Lorho alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité du développement des soins palliatifs en France. À l'issue d'un classement (*Economist Intelligence Unit*, « *Quality of Death Index* », 2015, cité dans le rapport IGAS 2018-140R) ayant retenu près de vingt indicateurs quantitatifs et qualitatifs en matière de soins palliatifs, la France a été classée au 10^e rang mondial. Si elle est classée 5^e en matière de qualité de soins, elle ne se situe qu'au 22^e rang en matière d'accès aux soins. S'il faut se réjouir de la croissance du nombre de lits de soins palliatifs (passé de près de 3 340 en 2006 à près de 7 500 en 2019) et d'unités de soins palliatifs (164 unités de soins palliatifs en 2020 contre moins de 100 en 2006 et 139 en 2015, si l'on en croit le plan national 2021-2024 sur le développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie du ministère des solidarités et de la santé), la culture des soins palliatifs reste discrète en France. Les Français connaissent en effet mal le domaine des soins palliatifs ; ainsi, 18 % des plus de 50 ans seulement disent avoir rédigé leurs directives anticipées. Par ailleurs, dans un contexte hospitalier tendu, où les effectifs manquent et où beaucoup de personnels ne sont pas formés à cette discipline, le développement des soins palliatifs s'avère difficile à mettre en œuvre. Le plan national 2021-2024 entendait « garantir la prise en charge de chacun en soins palliatifs », « permettre à chacun d'être soigné sur son lieu de vie ou de soins [...] par des médecins traitants et des professionnels paramédicaux appuyés si besoin par des équipes expertes » et « s'assurer que chacun connaisse les droits en matière de fin de vie et puisse contribuer à leur mise en œuvre effective ». Elle lui demande quelles suites il entend donner au plan national 2021-2024.

*Fonction publique hospitalière**Revaloriser les salaires des agents « actifs » de la FPH*

58. – 12 juillet 2022. – Mme Soumya Bourouaha attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les écarts de rémunération de plus en plus important au sein de la fonction publique hospitalière entre les agents dits « actifs » et les agents dits « sédentaires ». Une réforme appliquée dès 2010 a imposé un droit

d'option aux soignants qui exerçaient déjà dans la fonction publique hospitalière. Ils pouvaient alors soit conserver leur statut d'« actif » leur donnant le droit de partir à la retraite à 57 ans avec une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif ; soit intégrer le statut « sédentaire » entraînant une reconnaissance moindre de la pénibilité de leur travail et un droit de départ à la retraite porté à 60 ans « compensé » par une réévaluation de leur grille salariale. Les nouvelles embauches se faisant désormais automatiquement dans le cadre du régime « sédentaire », les soignants sous régime « actif » sont de moins en moins nombreux et ce statut est amené à disparaître. Pour autant, cette disparition programmée ne doit pas entraîner le désintérêt de l'État vis-à-vis de ces 60 000 soignants environ qui exercent leur travail dans des conditions particulièrement difficiles, notamment depuis la pandémie de la covid-19. Aussi, si ces soignants ont accepté un certain écart salarial avec leurs collègues « sédentaires », celui-ci ne cesse de croître à leur détriment. Alors que les diplômes et les responsabilités sont les mêmes, un écart incompréhensible de plus de 100 points existe aujourd'hui entre ces soignants. Pourtant, lors du Ségur de la santé en juillet 2020, un accord entre le ministère des solidarités et de la santé et trois syndicats de la fonction publique hospitalière prévoyait une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Par ailleurs, un arrêté du 25 mars 2022 définit l'organisation d'un nouveau concours permettant de passer du statut d'« actif » à celui de « sédentaire » alors que le niveau de diplôme et de formation des soignants est le même entre les deux catégories. Ainsi, elle déplore que l'accord signé lors du Ségur de la santé ne soit toujours pas appliqué et l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour veiller à l'effectivité de celui-ci ; mais aussi à revoir les conditions de passage entre les soignants dits « actifs » à « sédentaires ».

Interruption volontaire de grossesse

Constitutionnalisation de l'IVG

63. – 12 juillet 2022. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Le droit de recourir à l'IVG est un droit fondamental et devrait être consacré comme tel. Les attaques qu'il subit dans de nombreux États le rappellent à tous : ce droit, comme l'ensemble des droits humains, n'est pas acquis et il convient de continuer à le défendre. En France aussi, des groupuscules revendiquent de limiter l'accès à l'IVG, notamment par le référencement de « faux nez » prenant l'apparence de sites officiels dans les moteurs de recherche. L'instauration en 2016 du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse n'a pas eu les effets escomptés. Pour ces raisons, le groupe parlementaire La France insoumise avait déjà déposé un amendement en ce sens en 2018 (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/0911/AN/1115>) et était partie prenante d'une initiative trans-partisane d'une proposition de loi constitutionnelle en 2019. Ces deux propositions avaient été rejetées par la majorité. Face aux événements récents, l'intergroupe parlementaire de la NUPES va déposer une proposition de loi visant à constitutionnaliser le droit à l'IVG. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi.

Maladies

Meilleure reconnaissance de la fibromyalgie

68. – 12 juillet 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'assurer une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie. En effet, les personnes qui en sont atteintes ont l'impression de se battre seules face à un mur administratif alors que leur vie quotidienne et professionnelle est fortement perturbée par ce syndrome provoquant, entre autres, des douleurs importantes et une fatigue intense. L'OMS a reconnu cette maladie il y a 30 ans et depuis, dans le pays, l'évolution est bien lente. Un rapport de l'INSERM de 2020 reconnaît que la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et en intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Ce rapport préconise « une approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Mais la reconnaissance de la maladie serait compromise du fait de l'absence de causes connues, ce qui est difficilement admissible par les intéressés. Si une prise en charge est possible au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, pour les patients souffrant de formes sévères et invalidantes, cette mesure est trop restrictive. Les services du ministère des solidarités ont mis en place une information pour le grand public en développant des moyens de sensibilisation, afin de détecter et diagnostiquer plus précocement la fibromyalgie, en formant les professionnels à l'utilisation de l'outil de dépistage rapide de la fibromyalgie (questionnaire FIRST) et de renforcer la formation des médecins généralistes sur l'usage et le mésusage des opioïdes antalgiques, mais ces mesures sont loin de répondre aux réelles attentes des patients. La

Haute Autorité de santé a été saisie pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique. La parution de ces recommandations, annoncée fin 2021, a pris du retard. Mais, de toutes façons, les patients espèrent plus que des recommandations. Il lui demande si le Gouvernement compte répondre aux attentes réelles des patients atteints de fibromyalgie qui sont une meilleure reconnaissance de cette maladie et une réelle prise en charge par la CPAM et les MDPH.

Médecine

Déserts médicaux : y a-t-il des zones de non-droit, à la santé ?

69. – 12 juillet 2022. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des déserts médicaux. André, de Saint-Anne-Saint-Priest lui explique : « Si j'ai besoin d'un rendez-vous chez le généraliste, il me faut trois semaines en moyenne ». Même problème pour Samuel de Peyrat-le-Château : « J'ai appelé 8 dentistes pour avoir enfin un rendez-vous, dans 8 mois ! ». Ces discours, M. le député les entend chaque semaine dans sa circonscription. Ils proviennent d'habitants de commune rurale, mais également de personnes vivant à Limoges. « Impossible d'avoir un médecin traitant, heureusement j'ai celui de chez mes parents en Creuse » lui a expliqué Océane âgée de 25 ans. Récemment un article de France 3 Limousin expliquait que dans un des quartiers populaires de la capitale limousine, Beaubreuil, il n'y aura bientôt plus que 2 médecins pour les 10 000 résidents. Cette situation n'est pas spécifique à la Haute-Vienne ou au Limousin. Ce sont d'immenses parcelles du pays qui sont concernées et dans lesquelles les habitants ne peuvent accéder dignement aux services de santé. Dans plus de 10 % des communes il faut 1 mois d'attente avant de voir un généraliste. Dans un tiers du territoire il faut plus de quatre mois pour consulter un dentiste. Tout cela s'aggrave. Entre 2015 et 2019, le nombre de personnes qui vivent dans un territoire considéré comme sous-dense a doublé. Cela concerne aujourd'hui presque 4,5 millions de Français. Cela va s'aggraver. Selon les projections, le nombre de médecins généralistes va continuer de décroître pour encore 6 ans, de même pour beaucoup de spécialistes. Cette situation, on la connaissait depuis longtemps. En 2001, l'Ordre national des médecins alertait sur cette baisse de démographie médicale. Pourtant, en 20 ans rien de suffisant n'a été fait. Les cinq dernières années n'ont pas été plus brillantes. L'unique mesure, à savoir la fin du numérus clausus à la faculté, n'a été suivie de financements nécessaires à son application. Les conclusions de la mission flash sur le désengorgement des urgences ne semblent pas proposer de changement de cap. Pourtant, une des raisons pour lesquelles les urgences sont en tension vient du fait que pour beaucoup des concitoyens elles deviennent la seule porte d'entrée vers le soin, quand il n'y a plus de médecin dans le coin. Des collectivités ont pris les choses en main et ont embauché des médecins salariés. C'est le cas notamment du Cantal ou du Puy-de-Dôme. Mais l'accès à la santé pour tous ne peut être laissé à l'initiative de quelques départements qui sont déjà financièrement sous l'eau. Ce système fonctionne. Les médecins eux-mêmes en sont satisfaits. Il faut donc le pérenniser. Afin de pallier le cruel manque de généralistes et spécialistes sur le territoire, il lui demande s'il envisage de salarier des médecins ou va-t-il laisser les déserts médicaux proliférer.

3422

Pharmacie et médicaments

Commercialisation du Sativex en France pour traiter la sclérose en plaque

75. – 12 juillet 2022. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la date de commercialisation du médicament Sativex dans l'indication « spasticité dans la sclérose en plaques (SEP) résistante aux traitements disponibles ». La SEP, maladie qui touche 100 000 personnes en France, est la première cause de handicap chez les jeunes adultes après les accidents de la route. C'est une maladie chronique, évolutive, imprévisible pouvant entraîner de multiples symptômes invalidants tels que la fatigue, les troubles cognitifs et de la parole, les troubles de la marche ou encore la spasticité. Un produit comme Sativex est reconnu pour améliorer ce dernier symptôme. En France, 5 000 patients pourraient être efficacement traités par Sativex représentant un formidable espoir pour les patients souffrant de la SEP. En 2014, l'autorisation de mise sur le marché du Sativex a été accordée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Huit ans plus tard, l'incompréhension la plus totale règne parmi les patients car ce médicament proposé comme traitement dans 17 pays européens, n'est toujours pas commercialisé en France. En effet, les patients français ont à portée de main un médicament susceptible d'améliorer durablement leurs conditions de vie dont ils ne peuvent pourtant bénéficier. Depuis, c'est une médecine à deux vitesses qui se développe et dans laquelle seuls les patients, souvent les plus aisés, prennent le risque de se procurer ce produit à l'étranger. Les raisons de son blocage demeurent fluctuantes. En effet, si dans un premier temps, le blocage a été imputé aux difficultés de négociations relatives au prix de vente, entre le laboratoire en charge de la commercialisation et le comité économique des produits de santé, il semblerait désormais que sa commercialisation dépende des recommandations issues de l'expérimentation relative à la pertinence et la

faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique en France. Conscient de la nécessité de remédier aux attentes des malades atteints de SEP, aussi il lui demande de bien vouloir éclaircir les raisons de ce blocage et d'indiquer clairement si la commercialisation du Sativex est envisagée et dans l'affirmative, à quelle échéance.

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'approvisionnement de médicaments très onéreux

76. – 12 juillet 2022. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'approvisionnement de médicaments très onéreux. Ces médicaments, dont le coût HT est supérieur à 3 000 euros, ne sont pas toujours disponibles. Cela est parfois dû à une mauvaise coordination entre les laboratoires, le réseau des grossistes répartiteurs et les officines. Aussi, il lui demande ce qui est envisageable pour optimiser la distribution et ainsi éviter toute répercussion sur la santé des patients.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge de la technologie "boucle fermée" pour le traitement du diabète

78. – 12 juillet 2022. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la technologie appelée « boucle fermée » pour le suivi et le traitement des diabétiques de type 1. Les diabètes de type 1 et 2 concernent 5,3 % de la population française. Le diabète de type 1 survient essentiellement chez l'enfant ou l'adulte jeune et représente environ 6 % des cas de diabète. La technologie Control-IQ est conçue pour permettre d'augmenter le temps passé dans la plage 70-180 mg/dL à l'aide des valeurs du système de mesure en continu du glucose (MCG) Dexcom G6 afin de prédire les taux de glucose à 30 minutes et d'ajuster l'administration d'insuline en conséquence. Ce système est révolutionnaire et permet un suivi précis et un contrôle renforcé du diabète. La technologie Control-IQ est déjà commercialisée ou en cours de commercialisation aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni ou en Allemagne. En septembre 2021, la Haute Autorité de santé avait indiqué lancer une évaluation rapide pour l'éligibilité, ouvrant droit à une prise en charge par l'assurance maladie. À ce jour, aucune suite n'a été portée à la connaissance des patients. Il l'interroge sur la date de publication de l'évaluation de la HAS et la prise en charge de cette nouvelle technologie de lutte contre le diabète de type 1.

Pharmacie et médicaments

Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des Ehpad

79. – 12 juillet 2022. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des pharmaciens qui, en milieu rural, acceptent à titre bénévole de gérer au quotidien les piluliers des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Ils rendent alors un service appréciable à la collectivité. Toutefois, d'autres pharmaciens se sentent, à juste titre, en droit d'être rémunérés pour cet acte. Par une réponse à la question écrite n° 08545 parue au *Journal officiel* de la République française le 24 janvier 2019, le Gouvernement avait alors indiqué que « À ce jour, cette pratique n'est pas régie par un cadre juridique mais le ministère chargé de la santé élabore actuellement des dispositions réglementaires afin de définir un encadrement qui sécurise cette activité. Ces textes feront l'objet d'une large concertation avant publication ». Elle lui demande donc d'indiquer l'état d'avancement de rédaction desdits textes et l'orientation décidée par le Gouvernement s'agissant de la possibilité ou non de rémunérer les pharmaciens pour la gestion des piluliers des Ehpad et, le cas échéant, à quelles conditions.

Professions de santé

Difficultés d'accès à un orthophoniste dans le Loiret

83. – 12 juillet 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'accès à un orthophoniste dans le Loiret. Spécialité majoritairement exercée en activité libérale, l'orthophonie souffre d'une répartition territoriale très inégale. Avec 27,1 orthophonistes pour 100 000 habitants, le Loiret se classe au 62e rang sur 101 départements. Il en résulte des prises en charge retardées et des priorisations qui pénalisent de nombreux patients. Cette situation trouve essentiellement son explication dans le recrutement des orthophonistes, le nombre de places de formation étant bien trop faible pour répondre aux besoins et compenser le nombre de départs. De nombreux patients inscrits sur liste d'attente sont contraints d'attendre des mois voire des années pour obtenir un rendez-vous, parfois à des dizaines de kilomètres de leur domicile. Aujourd'hui, des délais d'attente records sont atteints dans le Loiret. Alors que la problématique de démographie

médicale inquiète de plus en plus de patients, elle lui demande s'il envisage de procéder à une révision du zonage des bassins de vie dans le Loiret afin de prendre en compte ces difficultés et permettre à de nouveaux praticiens d'obtenir des aides à l'installation dans les zones déficitaires et plus largement quelles solutions il compte prendre pour former davantage d'orthophonistes.

Professions de santé

Indexation de la grille tarifaire des ambulances sur l'inflation

84. – 12 juillet 2022. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention : dans la chaîne de soin, les ambulanciers tiennent bon. Ce maillon, le laissera-t-il craquer, ou le renforcera-t-il ? Va-t-il revoir la grille tarifaire des ambulances pour l'indexer sur l'inflation ? « On en a marre d'être sous perfusion ». Bruno Villalpando, patron des ambulances Sainte-Anne à Amiens, a serré les dents pendant la crise covid : « Je n'ai pas fait de chômage partiel, ni de prêt garanti par l'État. Mon entreprise a perdu un million d'euros. Forcément, on ne faisait plus que du transport de patient covid, conventionné 89 euros. Parfois ça pouvait prendre 1h45 par patient, avec la désinfection. Mais on nous a dit que c'était la « guerre », alors on est allés en première ligne comme on nous l'a demandé. En remerciement, qu'est-ce qu'on a eu ? On a eu droit à un beau discours d'Olivier Véran le 13 juillet 2020 au Grand palais, des remerciements du Président de la République le 14 juillet, mais c'est pas ça qui fait bouillir la marmite. Aujourd'hui on se sent abandonnés ». Même constat chez ses collègues, dirigeants des ambulances Besancourt à Mollens-Dreuil et Pétain à Domart : « Depuis 2011, on fonctionne avec la même grille tarifaire pour le transport couché. Aucune revalorisation depuis 9 ans, alors que tout augmente : les salaires conventionnels des ambulanciers, le matériel, l'entretien des véhicules pour correspondre aux normes sanitaires... Pendant le covid, avec les ruptures de stock et la ruée sur les produits sanitaires, les prix de certaines fournitures comme les combinaisons ont été multipliés par 10 ! » Après la crise covid, c'est maintenant celle des carburants : « À plus de 2 euros le litre, on se retrouve face à des choix impossibles. Des salariés hésitent à continuer de travailler quand toute leur paye part dans l'essence. Mais même pour nous, au-delà de 20 kilomètres, ce n'est plus rentable de partir en intervention. On refuse de se rendre dans des zones reculées. On est en train de créer un désert sanitaire. Ça va poser un problème dans l'accès aux soins des patients ». M. le député le sait, la tâche de M. le ministre est colossale. L'hôpital public est par terre, les soignants sont à bout, les Ehpad sont en crise, la psychiatrie en lambeaux, les déserts médicaux s'étendent. Dans cette chaîne du soin mal en point, les ambulanciers, pour l'instant, tiennent bon. Ce maillon, va-t-on le renforcer ou, à son tour, le laisser craquer ? Et le regretter quand il sera trop tard ? Aussi, il lui demande d'indexer la grille tarifaire des ambulanciers sur l'inflation, pour que eux, leurs entreprises, leurs salariés, puissent vivre de leur travail, tout simplement et non d'aides successives.

3424

Professions de santé

Validation des acquis de l'expérience (VAE) des aides-soignants

85. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'arrêté du 28 mars 2022 sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les aides-soignants. La démarche pour obtenir cette VAE est en effet longue et astreignante. L'une de ses étapes est la fourniture d'un livret de présentation des acquis de l'expérience, livret de 46 pages qu'il convient de remplir, de faire corriger et de valider. Or cet arrêté du 28 mars 2022 a provoqué la mise en place d'un nouveau livret mettant en difficulté toutes les personnes qui ont entamé leur parcours depuis 2019 ou 2020. C'est ainsi qu'une personne inscrite depuis septembre 2019 pour faire sa validation des acquis en 3 ans fait face à la date butoir du 15 septembre 2022 pour renvoyer son dossier. Alors que sa démarche était prête à aboutir, à savoir que son livret était rempli, prêt à être validé et ses 8 modules terminés, elle vient d'apprendre qu'elle devrait désormais réécrire le nouveau livret en trois mois pour pouvoir ensuite passer l'oral et ainsi valider son diplôme. Il vient donc lui demander un aménagement de ces dispositions pour les personnes qui ont commencé ce parcours de VAE en 2019 ou 2020, soit le maintien de l'ancien livret à déposer au terme prévu, solution souhaitée par ces personnes, ou alors l'obtention d'un délai supplémentaire pour la réécriture de ce livret 2.

Professions et activités sociales

Statut des accompagnants éducatifs et sociaux

86. – 12 juillet 2022. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnels titulaires du diplôme d'accompagnant éducatif et social, DEAES, qui ne bénéficient pas d'un véritable

cadre d'emploi et qui, de ce fait, souffrent toujours d'une certaine précarité salariale. Pour rappel, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles a créé le métier d'accompagnant éducatif et social avec trois spécialités : à domicile, en structure collective ou à l'école. Il a ainsi permis une meilleure reconnaissance professionnelle de ces accompagnants qui exercent à la fois en tant que soignants et éducateurs. L'objectif était de lutter contre la précarité et l'usure de ces métiers, mais aussi de faire face aux besoins croissants en accompagnants auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi que des enfants en difficulté. Cependant, faute d'une mise en place d'un cadre d'emploi au sein des collectivités territoriales, l'objectif n'est pas encore atteint. Les titulaires du DEAES « vie en structure collective » sont assimilés à des agents techniques alors que les accompagnants « vie à domicile » intègrent le cadre d'emploi des agents sociaux. De plus, ils ne peuvent pas se présenter au concours d'auxiliaire de soins territorial. Quant aux aides médico-psychologiques avant la mise en place du DEAES, elles intégraient le cadre d'emploi des auxiliaires de soins. En outre, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, qui comprend 1 407 heures de formation dont 546 heures de formation théorique décomposées en cinq blocs de compétences, est un diplôme de niveau V dont la reconnaissance est équivalente au niveau CAP. Tous ces éléments ont un impact sur la reconnaissance même de ces différents métiers avec des grilles salariales au SMIC et trop souvent des emplois à temps partiels alors que les conditions de travail sont difficiles, voire très difficiles. C'est pourquoi alors que les diplômés accompagnants éducatifs et sociaux se sont avérés être un maillon indispensable pour assurer la prise en charge de personnes en situation de fragilité durant la crise sanitaire, il lui demande s'il envisage que soit achevée la réforme du statut des AES afin qu'ils puissent bénéficier d'une reconnaissance diplômante et salariale à la hauteur de leurs multiples compétences.

Santé

Ouverture de la 4e dose de vaccin anti-covid aux moins de 60 ans

91. – 12 juillet 2022. – **Mme Olga Givernet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stratégie et le calendrier du Gouvernement concernant la 4e dose (2e dose de rappel) de vaccin contre le covid-19. En effet, la possibilité de se faire administrer une 4e dose de vaccin contre le covid-19 remonte à début janvier 2022, avant d'être élargie mi-mars 2022. À ce stade, ce 2e rappel est ouvert aux personnes immunodéprimées, leurs proches et à celles âgées de 60 ans et plus depuis le 7 avril 2022. Or la septième vague épidémique gagne en intensité ces dernières semaines, la courbe des contaminations poursuit son augmentation et les nouvelles hospitalisations sont en forte hausse. Dans ce contexte, on observe que de plus en plus de Françaises et de Français âgés de moins de 60 ans sollicitent leur pharmacien pour obtenir cette quatrième injection qui accroît le taux d'anticorps neutralisants, renforce l'immunité et permet ainsi d'éviter les formes grave de la maladie. C'est le cas notamment dans le Pays de Gex, où le déploiement de la campagne de vaccination fut tardif et difficile début 2021. Alors que, dans sa stratégie de vaccination, le Gouvernement a ouvert progressivement, par tranche d'âge, l'accès aux vaccins, en sera-t-il de même avec la 4e dose (2e dose de rappel) ? Et si oui, quel sera le calendrier associé ? Quand les pharmaciens auront-ils le droit d'administrer la 4e dose au moins de 60 ans qui en font la demande ? Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale

Situation des salariés de la sécurité sociale

92. – 12 juillet 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des salariés de la sécurité sociale. Près de 150 000 salariés assurent quotidiennement la bonne administration de la sécurité sociale. Leur travail est essentiel à la protection sociale des Français. Toutefois, ils subissent de plein fouet les effets d'une politique d'austérité : limitation des salaires et des embauches, précarisation de l'emploi (CDD et intérim) et accroissement de la charge de travail. Les organisations représentatives du personnel réclament notamment des engagements sur les effectifs dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion pluriannuels qui allouent les moyens humains aux organismes sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes des personnels de la sécurité sociale.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Enseignement**Situation des AESH*

50. – 12 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que les personnes exercent cette profession avec passion, faisant preuve d'un dévouement exemplaire au service des jeunes, elles pâtissent assurément d'un manque de considération, particulièrement préjudiciable à leur activité et à l'attractivité de leur métier. Dans cet esprit, les AESH sont en règle générale embauchés en CDD de 3 ans, renouvelés une fois, ce qui leur permet ensuite d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de 6 ans. Ce délai est bien trop long et constitue une source de précarité supplémentaire pour l'ensemble des personnels. Aussi, il conviendrait de lancer un plan de revalorisation de cette profession, en permettant notamment une cédésation après une formation ou une période d'essai (de maximum 1 an), qui doit aller de pair avec une augmentation salariale.

*Enseignement**Titularisation et formation CAPEJS*

52. – 12 juillet 2022. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'intégration de l'ancienneté aux règles de titularisation dans le corps des professeurs (PEG) des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS), en lien avec l'occupation antérieure d'un poste de contractuel en formation CAPEJS. Dans le cadre de la prise en compte de cette ancienneté, il semble fort pertinent de prendre en compte la durée effective de service en temps plein de ces contractuels, plutôt que les 60 % d'ETP qui se fondent sur leur rémunération pour des raisons diverses. Ces règles nécessitent par ailleurs une application uniforme, puisque les agents titularisés se sont vu prendre en compte leur ancienneté réelle de façon différente selon le moment de leur titularisation. Ayant reçu des remontées d'agents s'interrogeant sur l'application réelle de la régularisation égale à tous les agents de leur situation, elle l'interroge ainsi sur les pistes envisagées pour que cette situation parvienne à une solution équilibrée dans l'intérêt de tous.

3426

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Collectivités territoriales**Compensation aux collectivités territoriales de l'augmentation du point d'indice*

40. – 12 juillet 2022. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la compensation aux collectivités territoriales de la hausse du point d'indice de 3,5 % qu'il a annoncé le 28 juin 2022. Alors que l'inflation devrait atteindre près de 7 % en 2022, la hausse du point d'indice, gelé depuis plus de 10 ans à une exception près, s'avère être une nécessité pour bon nombre de fonctionnaires qui ont vu leur pouvoir d'achat s'éroder ces dernières années. La hausse de 3,5 %, insuffisante vu le niveau de l'inflation, pose cependant un problème important pour les collectivités territoriales, qui vont voir leur masse salariale augmenter sensiblement. En effet, le coût de la mesure pour les collectivités territoriales s'élève à près de 2,3 milliards d'euros, soit près de 10 % du montant de la dotation globale de financement (DGF). Pour une commune de 26 000 habitants comme celle de Vierzon, dont la masse salariale municipale s'élève à 21,5 millions d'euros, le coût de la mesure s'élève à plus de 750 000 euros, soit près de 6 points du produit de taxe sur le foncier bâti. Après la baisse drastique de la DGF de 11,2 milliards d'euros entre 2013 et 2017, la suppression de la taxe d'habitation effectuée durant le dernier quinquennat et la crise du covid qui a provoqué un effet de ciseau important sur les finances (baisse des recettes fiscales et tarifaires et hausse de certaines dépenses comme les prestations sociales ou achat de matériel), de nombreuses collectivités territoriales sont exsangues et ne pourront assumer un tel accroissement de leurs dépenses courantes. Pour s'assurer que la hausse nécessaire du traitement des fonctionnaires ne soit pas appliquée au détriment des services ou des investissements publics, il semble aujourd'hui essentiel que l'État compense intégralement l'accroissement des dépenses de fonctionnement qui résulte de cette mesure dont il est l'initiateur. Dans ce contexte, il alerte le Gouvernement sur la nécessité de compenser intégralement l'accroissement des dépenses de fonctionnement résultant de la hausse de 3,5 % du point d'indice et l'interroge sur les modalités de compensation qui sont actuellement à l'étude.

*Fonctionnaires et agents publics**Suspension du jour de carence pour les fonctionnaires contaminés par la covid-19*

59. – 12 juillet 2022. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités d'application du jour de carence sur le bulletin de salaire des agents atteints de la covid au sein de la fonction publique. Des milliers de fonctionnaires ont contracté la covid-19 sur leur lieu de travail. Lors de la première vague épidémique, un décret avait décidé la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel contaminé. Puis ce jour de carence a été réintroduit à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 11 juillet 2020 et à nouveau suspendu depuis le 10 janvier 2021. Ainsi, entre le 11 juillet 2020 et le 8 janvier 2021, l'ensemble des personnels soignants contaminés par la covid-19 se sont vu appliquer un jour de carence. Cette situation est incomprise par un nombre important de personnels. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette injustice, en permettant la suspension rétroactive du jour de carence pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Animaux**Lutte contre le trafic de viande de brousse*

31. – 12 juillet 2022. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du trafic aérien d'espèces sauvages, notamment le trafic de viande de brousse. La viande de brousse est au cœur d'un trafic particulièrement lucratif et dangereux pour la santé publique française, ainsi que pour la biodiversité. Ainsi, près de dix tonnes de viande de brousse ont été saisies au sein du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle durant l'année 2021. Les experts estiment, au vu de leur effectif, être en mesure de saisir près de 10 % de ces flux illégaux qui menacent la santé des citoyens. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer la lutte contre le trafic de viande de brousse, notamment en vue de responsabiliser les compagnies aériennes, faire des contentieux environnementaux une question centrale de la justice, accroître le degré pénal du trafic d'espèces au rang du trafic de drogues ou d'armes, ou encore renforcer les moyens à la dispositions des douanes aéroportuaires.

3427

*Catastrophes naturelles**Demande de reconnaissance en catastrophe naturelle de la commune de Magalas (34)*

37. – 12 juillet 2022. – Mme Stéphanie Galzy interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la demande de reconnaissance en catastrophe naturelle de la commune de Magalas (Hérault) suite à des épisodes de sécheresse en 2021. La demande, effectuée par le maire de la commune le 3 janvier 2022, n'a pas fait l'objet à ce jour d'une réponse, alors que 80 familles attendent la reconnaissance de leur sinistre afin qu'elles puissent mobiliser leurs assurances. Les dommages mettent en péril les habitations et beaucoup de foyers ne peuvent assumer seuls les travaux de restauration. Ainsi, elle l'interroge sur l'état d'avancement du traitement de cette demande de reconnaissance en catastrophe naturelle de la commune de Magalas pour l'année 2021.

*Logement : aides et prêts**Modification des critères d'attribution du dispositif « MaPrimeRénov »*

65. – 12 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la modification des critères d'attribution du dispositif d'aide à la rénovation énergétique « MaPrimeRénov ». À sa création en 2020, l'aide à la rénovation énergétique « MaPrimeRénov » était accessible à tous les propriétaires d'un logement construit il y a plus de deux ans et ce, sans critère de ressources. Or le décret n° 2021-1938 relatif à la prime de transition énergétique publié le 30 décembre 2021 a modifié le critère d'ancienneté. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, seuls les logements anciens ayant plus de 15 ans d'ancienneté sont éligibles à l'aide. Les habitations récentes en sont donc exclues à l'exception du remplacement d'une chaudière fonctionnant au fioul. Cette modification des critères d'attribution peut engendrer des situations contraires à l'objectif initial de la prime. Ainsi, les propriétaires d'un bien immobilier de moins de 15 ans ne sont plus incités à investir dans des installations énergétiques vertueuses car plus onéreuses.

Certains propriétaires, faute de pouvoir bénéficier de « MaPrimeRénov' », se tournent vers des installations dites « énergivores ». Il lui demande à cet égard si le Gouvernement entend revoir les conditions du dispositif « MaPrimeRénov' » afin qu'il puisse bénéficier au plus grand nombre comme cela était le cas à sa création.

Urbanisme

Artificialisation des sols - projet de décret

98. – 12 juillet 2022. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de décret fixant la nomenclature des surfaces artificialisées en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il semble en effet que les friches (correspondant aux surfaces dites « abandonnées ou en transition ») pourraient se trouver comptabilisées comme non artificialisées (puisque relevant par défaut de la 8e catégorie), ce qui implique que toute transformation de ces espaces corresponde à un accroissement de l'artificialisation. Ce classement irait à l'encontre de la politique engagée, avec l'appui du fonds friches, pour accompagner leur recyclage et la transformation de foncier déjà artificialisé. De plus, les parcs et jardins résidentiels seraient également considérés comme artificialisés, dévalorisant des initiatives publiques et privées visant à privilégier les espaces verts en pleine terre attenants aux constructions résidentielles ou tertiaires, ainsi qu'à développer les opérations de renaturation en ville, en vue notamment de réduire les îlots de chaleur. Il vient donc demander si le Gouvernement a l'intention de consulter les professionnels avant de prendre ce décret dont l'impact sera considérable sur la construction neuve et la satisfaction des besoins en logements.

Voirie

Préservation des chemins ruraux

99. – 12 juillet 2022. – Mme **Véronique Riotton** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Malgré les dispositions extrêmement utiles et attendues par les communes que la majorité est parvenue à faire adopter dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, de nombreux acteurs demeurent inquiets par les moyens octroyés par l'administration ministérielle et judiciaire pour appliquer ces mesures et faire respecter le droit de propriété là où l'usage l'a progressivement brouillé. Elle lui demande ses intentions pour aider les communes à appliquer la loi votée afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et si elle peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu, lorsque notamment ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

3428

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

41. – 12 juillet 2022. – M. **Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications au sujet du démarchage téléphonique abusif. Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », afin de ne plus être démarché par un professionnel. Par ailleurs, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer les obligations de ces professionnels en matière d'information des consommateurs mais également renforcer les sanctions des démarchages abusifs. Or, depuis l'entrée en vigueur de ces textes et malgré l'inscription de millions de consommateurs sur le registre « Bloctel », force est de constater que des sociétés et des associations continuent de démarcher des particuliers alors même qu'ils sont inscrits sur ces

listes. Ces démarchages quotidiens et très fréquents s'apparentent à terme à un véritable harcèlement. Ainsi, il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique qui concerne des millions de Français, aujourd'hui excédés.

Numérique

Offre Google Cloud-Thales

71. – 12 juillet 2022. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'offre Google Cloud-Thales, S3NS. Le site internet officiel de l'offre S3NS présente celle-ci comme « Le Cloud de confiance pour la France ». L'utilisation faite ici de l'expression « Le Cloud de confiance » pose le risque d'induire les acheteurs en erreur sur le caractère exclusif de cette offre eu égard au « label Cloud de confiance » annoncé par le Gouvernement dans le cadre de sa stratégie nationale pour le cloud, annoncée le 17 mai 2021. Pour tenter de faire obstacle à cette objection, S3NS joue sur la ponctuation. Sur la page des offres, il est écrit que les données seront hébergées « en France dans les *datacenters* Google » concernant l'offre transitoire, puis « dans les *datacenters* S3NS » concernant l'offre « Cloud de Confiance ». Or à ce jour, Google ne dispose pas de ses propres *datacenters* en France, mais loue des espaces dans des *datacenters* de tiers américains, ce qui pose la question de la réelle transparence de Google quant à l'architecture technique projetée. Par ailleurs, cette offre S3NS, dite « cloud de confiance », ne sera pas opérationnelle avant le second semestre de 2024, soit trois ans après l'annonce de la doctrine « Cloud au centre » du Gouvernement. Or Thales et Google annoncent prématurément sa disponibilité future pour, de leur propre aveu, encourager les clients à signer d'ores et déjà un contrat de services d'hébergement basé sur Google Cloud, sans les garanties de sécurité et les garanties juridiques de la qualification SecNumCloud. Les clients des hébergeurs français déjà qualifiés SecNumCloud sont donc sollicités par Google sur la base d'une hypothétique offre future, très incertaine à ce stade, malgré les affirmations qui leur sont répétées. Enfin, alors qu'il a été annoncé que S3NS serait une entreprise commune entre Thales et Google, la société créée est toujours à ce jour une SASU dont Thales est l'unique associé. S'agit-il d'un délai administratif, ou existe-t-il un montage juridique qui permettrait à cette SASU (de 10 K€ de capital) de faire remonter les fonds vers une autre entité commune cachée aux yeux du public ? La question mérite d'être posée. D'un point de vue juridique, est-on sûr qu'une entité commune Thales-Google permettra d'échapper aux lois extraterritoriales et en particulier au *Cloud Act* ? Il y a en effet le risque d'une sous-évaluation de la réalité du partage des parts sociales entre Google et Thales. Or si Google a le contrôle de fait de S3NS, celui-ci sera soumis au *Cloud Act*. Enfin, quelles garanties sont données par Thales sur sa réelle capacité à auditer le code source qui sera fourni par Google ? Il a été évoqué trois jours de décalage entre l'offre publique officielle de Google Cloud et celle de S3NS, pour permettre à Thales d'effectuer les contrôles de sécurité. Or ce délai sera très insuffisant si Google envoie d'un seul coup l'équivalent de plusieurs mois de travail de centaines d'ingénieurs. Quelle protection contre les *backdoors* pour éviter que les services américains ne bénéficient d'un accès détourné aux données hébergées ? Il souhaite savoir, au regard de la doctrine « cloud au centre » annoncée il y a maintenant plus d'un an, comment le Gouvernement envisage d'aborder ce dossier et les questions légitimes qu'il pose en matière de protection des données.

3429

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Maltraitance des chômeurs

39. – 12 juillet 2022. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les maltraitances institutionnelles infligées aux demandeurs d'emploi. Le rapport du Médiateur national de Pôle emploi remis le 28 juin 2022 dresse un double bilan : celui de la réforme de l'assurance-chômage adoptée durant le premier quinquennat d'Emmanuel Macron et celui des injonctions présidentielles directes à sanctionner les chômeurs. La réforme de l'assurance-chômage a multiplié les injustices sans résoudre aucune des difficultés signalées par les rapports précédents du Médiateur national. Nombre de décisions modificatives de sanctions sont encore notifiées après plusieurs semaines, créant des périodes d'anxiété et d'incertitude insupportables. Des dettes, parfois liées à une erreur de Pôle emploi, sont encore recouvrées sur des personnes dans l'indigence. Les droits des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés sont encore différemment interprétés entre la CPAM et la DGEFP. Les renouvellements tardifs de titres de séjour déclenchent encore un versement intégral de l'indemnisation mensuelle, même en cas de reprise d'emploi, ce qui génère des trop-perçus automatiques. L'extension

exceptionnelle de la période d'affiliation, présentée comme un acquis, a quant à elle rogné les droits de milliers de personnes. La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 ont imposé des barèmes disproportionnés, qui suspendent l'intégralité des allocations de certains ayants-droits, sans tenir compte de leur situation personnelle. Si la convention actuelle d'assurance-chômage expire au 31 octobre 2022, M. le député souligne que le document de cadrage gouvernemental n'a pas été adressé dans les délais officiels, soit avant le 1^{er} juillet 2022. Ainsi, le ministère prolonge la convention existante et donc les situations alarmantes qu'elle engendre, par un coup de force bureaucratique. M. le député souhaite donc savoir quand le ministère enverra le document de cadrage gouvernemental permettant aux partenaires sociaux d'élaborer une nouvelle convention dans les délais prévus. Il demande également au ministre comment il entend résoudre les dysfonctionnements et les injustices détaillées ci-dessus, afin de rétablir l'égalité entre ayants-droits et protéger les conditions de travail des conseillers.

Élus

Retraite des agriculteurs élus ou anciens élus

46. - 12 juillet 2022. - M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur des dispositions qui pénalisent les retraités agricoles qui sont élus ou anciens élus, dans les territoires ruraux. En effet, la loi du 3 juillet 2020 indique que « lorsque le montant des pensions de droit propre servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires (...) excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement ». Or les anciens élus touchent une retraite Ircantec, qui est bien « légalement obligatoire » et, à ce titre, entre dans le calcul du plafond et conduit mécaniquement à une réduction du complément. La situation est encore plus désavantageuse pour les élus encore en fonction, qui à la fois touchent une pension agricole et des indemnités de fonction. En effet, la même loi du 3 juillet 2020 précise que le versement du complément différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés « ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». En conséquence, les élus encore en exercice, parce qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élu, ne peuvent prétendre à la revalorisation et devront attendre de ne plus être en fonction pour y avoir droit. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour corriger ces dispositions afin de ne pas pénaliser les retraités agricoles qui s'engagent ou se sont engagés au bénéfice de leur commune et de ses habitants, souvent au détriment de leur exploitation.

3430

Emploi et activité

Avenir des contrats parcours emploi compétences (PEC)

47. - 12 juillet 2022. - M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir des contrats parcours emploi compétences (PEC). Sous couvert de baisse du chômage, les critères d'éligibilité des candidats à ce type de contrat ainsi que leurs modalités de reconduction ont été restreints. Cette disposition du Gouvernement pèse lourdement sur le budget des communes. En effet, ces contrats sont financés à hauteur de 80 %, ce qui permet aux communes d'embaucher des personnels indispensables à leur bon fonctionnement. À titre d'exemple, une commune de sa circonscription souhaite recruter un agent et en renouveler un autre pour l'école et la cantine. Or, sans aide, la commune n'aura pas le budget suffisant pour embaucher ces deux agents, pourtant nécessaires aux bonnes conditions d'accueil des enfants scolarisés. Il convient de rappeler que la baisse du chômage, argument avancé par le Gouvernement pour mettre un terme à ce type de contrat, s'explique en grande partie par des radiations, des défauts d'actualisation ou des entrées en formation, seul 1/3 des sorties étant effectivement dû à des embauches. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur le sujet et s'il entend revenir sur les critères et modalités d'embauche de ce type de contrat.

Institutions sociales et médico sociales

Rémunération des salariés convention collective du 31 octobre 1951

62. - 12 juillet 2022. - M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'absence répétée et visiblement délibérée de réponse à des questions écrites de parlementaires qui sont de droit au titre de l'article 24 de la Constitution de 1958. Certaines questions revêtent des sujets de vie essentiels pour les concitoyens et l'absence de réponse peut conduire à la pérennisation de difficultés et d'inégalités. C'est le cas sur la problématique de la rémunération des salariés du secteur médico-social, qui dépendent de la convention collective du 31 octobre 1951. Les salariés qui relèvent de cette convention

collective ont vu leurs salaires gelés depuis la loi sur les 35 heures du fait de l'application de la règle de l'article D. 3231-6 du code du travail qui impose à l'employeur que « le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article D. 3221-5 est celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire ». Aussi, la comparaison du SMIC, avantages en nature inclus, conduit les salariés du secteur médico-social à bénéficier d'un salaire horaire brut inférieur au SMIC. De fait, l'avantage en nature, soi-disant gratuit, devient « non gratuit » puisqu'il continue d'être intégralement déduit en pied de bulletin de salaire. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions immédiates qu'entend prendre le Gouvernement pour que ces personnels du médico-social ne soient plus rémunérés en dessous du SMIC.

Mort et décès

Durée des congés autorisés lors du décès d'un parent proche

70. – 12 juillet 2022. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la durée des congés autorisés lors du décès d'un parent proche. Le code du travail autorise chaque salarié à prendre des congés dans le cadre d'événements familiaux spécifiques listés à son article L. 3142-1. L'article L. 3142-4 du même code établit des durées minimales de congés pour les salariés. Cette durée peut aller, depuis la loi du 8 juin 2020, jusqu'à huit jours lors du décès d'un enfant de moins de vingt-cinq ans, mais reste limitée à trois jours dans le cadre général du décès d'un proche parent (père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur). Cependant lors d'un décès la durée de la préparation des obsèques est souvent supérieure à trois jours. La durée de congés minimale inscrite dans la loi est insuffisante pour se remettre du décès, s'occuper des funérailles et prendre les décisions administratives et financières qui s'imposent. À la charge émotionnelle s'ajoute donc une charge matérielle. Les salariés sont ainsi fréquemment obligés de prendre des jours de congés supplémentaires qui sont déduits de leur nombre total de jours de vacances annuels. Dans ces situations tragiques, permettre aux salariés d'être aux côtés de leur famille pendant tout le temps nécessaire est essentiel. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'augmentation de la durée des congés accordés aux salariés lors du décès d'un parent proche.

3431

Retraites : régime agricole

Majoration pour enfants des retraités agricoles

89. – 12 juillet 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de la majoration forfaitaire de 10 % prévue pour les familles nombreuses aux retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet, à compter du 1^{er} novembre 2021, le passage des pensions de retraite de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, soit une pension garantie de 1035,57 euros. Or il semblerait que ce plafond ne serait pas augmenté de la majoration forfaitaire de 10 % prévue lorsque les agriculteurs ont élevé 3 enfants. Sachant que cette loi avait pour but légitime de provoquer une hausse de la pension des agriculteurs, elle n'avait pas pour objectif de gommer la majoration pour enfants. Il semble anormal que le fait d'avoir élevé trois enfants ne distingue pas les retraités agricoles. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend corriger cette faille afin d'assurer une reconnaissance de la famille pour les retraités agricoles qui bénéficient de cette loi.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraites du régime de sécurité sociale des mines

90. – 12 juillet 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les mineurs pour faire valoir leurs droits à la retraite. La gestion de ce régime a été progressivement transférée à plusieurs institutions de droit commun qui n'ont souvent pas connaissance des droits spécifiques de ce régime ce qui rendent difficiles les communications d'informations pour les mineurs, eux-mêmes peu au fait de leurs droits. Il en résulte que les retraités ou futurs retraités miniers rencontrent de multiples dysfonctionnements pour la validation de leur retraite : des simulateurs, conçus pour le régime général, ne fonctionnant pas pour les mineurs, des calculs des points Arrco erronés dont la correction est difficile à obtenir, des erreurs aussi sur le mode de calcul de l'allocation dite « de raccordement » entraînant des allocations minorées, d'énormes problèmes de communication entre des organismes trop nombreux : l'ANGDM, Malakoff Humanis, AG2R. Une mission parlementaire sur le régime de sécurité sociale des mines a été menée en

2021 aboutissant à plusieurs propositions comme la mise en place d'un guichet unique pour orienter les assurés miniers et les informer. Il vient donc demander au Gouvernement ce qu'il entend faire pour faciliter le recours à leurs droits pour les mineurs retraités ou futurs retraités.